



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2025-128**

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2025

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2025-05-12-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BARBIER Cyril (40) (2 pages)	Page 5
R75-2025-05-12-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLOY Denis (40) (2 pages)	Page 8
R75-2025-05-16-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CABENET Fabrice (23) (2 pages)	Page 11
R75-2025-05-16-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARTON Jerome (86) (3 pages)	Page 14
R75-2025-05-16-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHAZAL Theo (23) (2 pages)	Page 18
R75-2025-05-16-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - COLMAN Frederic (23) (2 pages)	Page 21
R75-2025-05-19-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DENOUE Gabin (86) (3 pages)	Page 24
R75-2025-05-19-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BODIN (86) (3 pages)	Page 28
R75-2025-05-13-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BRUNDET MERE ET FILS (23) (2 pages)	Page 32
R75-2025-05-12-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL COUTRINOU (40) (2 pages)	Page 35
R75-2025-05-12-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL COY (40) (2 pages)	Page 38
R75-2025-05-16-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA GARDE (86) (7 pages)	Page 41
R75-2025-05-12-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE PEMOUILLAT (40) (2 pages)	Page 49
R75-2025-05-16-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES GRANGES (23) (2 pages)	Page 52
R75-2025-05-19-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES INFLORESCENCES (86) (6 pages)	Page 55
R75-2025-05-16-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DESRIEUX (23) (2 pages)	Page 62
R75-2025-05-19-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU NOYER (86) (3 pages)	Page 65

R75-2025-05-13-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DUBOUCHET (23) (2 pages)	Page 69
R75-2025-05-12-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL JEAN PRIM (40) (2 pages)	Page 72
R75-2025-05-12-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LABORDE A HEOUGAS (40) (2 pages)	Page 75
R75-2025-05-19-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL NIORT (86) (5 pages)	Page 78
R75-2025-05-16-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PRONZAC (23) (2 pages)	Page 84
R75-2025-05-20-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL REYNAUD BEDOUEY (23) (2 pages)	Page 87
R75-2025-05-20-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL YVERNAULT (23) (2 pages)	Page 90
R75-2025-05-16-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BAROSIER (23) (2 pages)	Page 93
R75-2025-05-20-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE CHANAUD (23) (2 pages)	Page 96
R75-2025-05-16-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA CHAUMETTE 23) (2 pages)	Page 99
R75-2025-05-19-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA GROTTTE (86) (6 pages)	Page 102
R75-2025-05-13-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA PERRIERE (23) (2 pages)	Page 109
R75-2025-05-16-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA PYRAMIDE (23) (3 pages)	Page 112
R75-2025-05-20-00026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES BRANDES (23) (2 pages)	Page 116
R75-2025-05-13-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES VERGNES (23) (2 pages)	Page 119
R75-2025-05-13-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU MASBEAU (23) (2 pages)	Page 122
R75-2025-05-20-00027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC L AGE AU CURE (23) (2 pages)	Page 125
R75-2025-05-20-00028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LACHAUD (23) (2 pages)	Page 128
R75-2025-05-13-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ROUGERON (23) (2 pages)	Page 131
R75-2025-05-16-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC SACCOTON (23) (2 pages)	Page 134

R75-2025-05-20-00029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAILLARD Mathieu (23) (2 pages)	Page 137
R75-2025-05-13-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU PONT DE CHEZ LORD (23) (2 pages)	Page 140
R75-2025-05-16-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA FRELOT (23) (2 pages)	Page 143
R75-2025-05-20-00030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TOURRET Baptiste (23) (2 pages)	Page 146
R75-2025-05-19-00011 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA PROTERIE (86) (6 pages)	Page 149
R75-2025-05-09-00011 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA GIRAUDIERE (86) (5 pages)	Page 156
R75-2025-05-16-00018 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JUILLARD Aurore (23) (4 pages)	Page 162
R75-2025-05-20-00021 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARTON Jerome (86) (4 pages)	Page 167
R75-2025-05-19-00010 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE L ABBAYE (86) (3 pages)	Page 172
R75-2025-05-20-00022 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MICHAEL MANCEAU (86) (4 pages)	Page 176
R75-2025-05-19-00018 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HUBLIN Benoit (86) (6 pages)	Page 181
R75-2025-05-19-00014 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA CROIX BLANCHE (86) (3 pages)	Page 188
R75-2025-05-19-00019 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA FLORIAN BOULORD (86) (5 pages)	Page 192

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-12-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BARBIER Cyril
(40)

Dossier n°040-2025-0069

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 février 2025 présentée par Monsieur Cyril BARBIER dont le siège d'exploitation est situé au 296 chemin de Lauchet – 40420 LE SEN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 50,2 ha sur la commune de LENCOUACQ et appartenant à Madame Elodie BARBIER MONPROFIT,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Cyril BARBIER au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 avril 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Cyril BARBIER dont le siège d'exploitation est situé au 296 chemin de Lauchet – 40420 LE SEN est autorisé à exploiter 50,2 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Elodie BARBIER MONPROFIT	LENCOUACQ	OB 4 / 9 / 11 / 750

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-12-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BLOY Denis (40)

Dossier n°040-2025-0067

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 février 2025 présentée par Monsieur Denis BLOY dont le siège d'exploitation est situé au 2499 route de Caupenne – 40360 DONZACQ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,17 ha sur la commune de CAUPENNE et appartenant à Madame et Monsieur LAFITTE,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Denis BLOY au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 avril 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

Monsieur Denis BLOY dont le siège d'exploitation est situé au 2499 route de Caupenne – 40360 DONZACQ est autorisé à exploiter 3,17 ha de terre pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Josette et Robert LAFITTE	CAUPENNE	ZB 27

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-16-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CABENET
Fabrice (23)



Dossier n° 023 25 036

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 février 2025) présentée par Monsieur CABENET Fabrice dont le siège d'exploitation est situé 1 Jappeloup 36170 MOUHET, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,24 hectares appartenant à Monsieur BLANCHON Philippe, sis sur la commune de AZERABLES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 119,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CABENET Fabrice relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 19/04/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CABENET Fabrice, 1 Jappeloup 36170 MOUHET, est autorisé à exploiter 5,24 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BLANCHON Philippe	AZERABLES	Section ZH : 23

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-16-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CHARTON

Jerome (86)



Dossier n° 075202412016468 (86 2024 433)

**arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/12/2024) présentée par M. Jérôme CHARTON dont le siège d'exploitation est situé au 7 rue de Serre, 86120 TERNAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 59,76 hectares appartenant à M. Philippe GOUSSÉ, sis sur les communes de Berrie (86120) et de Ternay (86120),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne pendant le délai de publicité légale ayant eu lieu du 07/02/2025 au 07/04/2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

M. Jérôme CHARTON dont le siège d'exploitation est situé au 7 rue de Serre, 86120 TERNAY, **est autorisé** à exploiter 59,76 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	0000G 0076
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	0000G 0083
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZK 0008
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZK 0009
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZK 0010
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZK 0014
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZK 0023
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZK 0027
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZK 0033
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZK 0034
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZK 0052
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZK 0053 B
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZK 0053 C
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZL 0039
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZL 0045
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZL 0057
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZL 0061
M. Philippe GOUSSE	BERRIE	000ZL 0063
M. Philippe GOUSSE	TERNAY	000ZB 0022
M. Philippe GOUSSE	TERNAY	000ZH 0018
M. Philippe GOUSSE	TERNAY	000ZI 0009

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-16-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - CHAZAL Theo
(23)



Dossier n° 023 25 039

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 février 2025) présentée par Monsieur CHAZAL Théo dont le siège d'exploitation est situé 11 Chirouze 23500 SAINT QUENTIN LA CHABANNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 13,42 hectares appartenant à Madame SERANON Simone, Monsieur LAINE Claude, sis sur la commune de SAINT QUENTIN LA CHABANNE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 226,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur CHAZAL Théo relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 19/04/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur CHAZAL Théo, 11 Chirouze 23500 SAINT QUENTIN LA CHABANNE, est autorisé à exploiter 13,42 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SERANON Simone	SAINT QUENTIN LA CHABANNE	Section ZA : 18
LAINE Claude	SAINT QUENTIN LA CHABANNE	Section ZA : 14-15-16

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-16-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - COLMAN

Frederic (23)



Dossier n° 023 25 037

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 février 2025) présentée par Monsieur COLMAN Frédéric dont le siège d'exploitation est situé 8 chez Latour 23190 LUPERSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,71 hectares appartenant à les indivisions GODARD, VIGNERESSE, sis sur la commune de LUPERSAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 87,40 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur COLMAN Frédéric relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 19/04/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur COLMAN Frédéric, 8 chez Latour 23190 LUPERSAT, est autorisé à exploiter 15,71 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision VIGNERESSE	LUPERSAT	Section AL : 49-72 Section AM : 72-106-107-185-192-219-220 Section AN : 2-3-5-10-16-194-196
Indivision GODARD	LUPERSAT	Section AM : 14-77-86 Section AN : 173-174-176-177

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-19-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - DENOUE Gabin
(86)



Dossier n°75202502237893 (86 2025 100)

**Arrêté portant d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/02/2025) présentée par M. Gabin DENOUE dont le siège d'exploitation est situé au 18 rue des Grands Cailloux, 86200 RANTON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 59,33 hectares appartenant au M. Francis GAURY, sis sur les communes de Saint-Martin-De-Macon (79100) et de Curcay-Sur-Dive (86120),

CONSIDÉRANT que l'EARL CARREFOUR BRILLANT (M. Benjamin AUCHER et M. Tony AUCHER), 1 rue de la Basse, 86200 RANTON, a obtenu une autorisation d'exploiter pour 41,45 ha délivrée en date du 15 mars 2024 en vue d'un agrandissement de l'EARL (dossiers n° 86 2024 047 du 04/02/2024), qui sont en concurrence avec la demande de M. Gabin DENOUE,

CONSIDÉRANT que la demande de M. Gabin DENOUE est en concurrence avec la demande de l'EARL CARREFOUR BRILLANT sur une superficie de 41,41 ha et doit être analysée comme une concurrence successive au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

CONSIDÉRANT que l'EARL CARREFOUR BRILLANT, par mail en date du 23/04/2025 indique renoncer à son autorisation d'exploiter au bénéfice de M. Gabin DENOUE en vue de son installation en tant que jeune agriculteur,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de M. Gabin DENOUE ne peut plus être considérée en concurrence avec la demande de l'EARL CARREFOUR BRILLANT,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

M. Gabin DENOUE dont le siège d'exploitation est situé au 18 rue des Grands Cailloux, 86200 RANTON, **est autorisé** à exploiter 59,33 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Francis GAURY et Mme Claire GAURY Ou M. Francis GAURY selon les dossiers	CURCAY-SUR-DIVE	0000A 0056
M. Francis GAURY et Mme Claire GAURY Ou M. Francis GAURY selon les dossiers	CURCAY-SUR-DIVE	0000A 0251
M. Francis GAURY et Mme Claire GAURY Ou M. Francis GAURY selon les dossiers	CURCAY-SUR-DIVE	0000A 0252
M. Francis GAURY et Mme Claire GAURY Ou M. Francis GAURY selon les dossiers	CURCAY-SUR-DIVE	0000A 0253
M. Francis GAURY et Mme Claire GAURY Ou M. Francis GAURY selon les dossiers	CURCAY-SUR-DIVE	0000A 0254
M. Francis GAURY et Mme Claire GAURY Ou M. Francis GAURY selon les dossiers	CURCAY-SUR-DIVE	0000A 0261
M. Francis GAURY et Mme Claire GAURY Ou M. Francis GAURY selon les dossiers	CURCAY-SUR-DIVE	0000A 0262
M. Francis GAURY et Mme Claire GAURY Ou M. Francis GAURY selon les dossiers	CURCAY-SUR-DIVE	0000A 0264
M. Francis GAURY et Mme Claire GAURY Ou M. Francis GAURY selon les dossiers	CURCAY-SUR-DIVE	0000A 0373
M. Francis GAURY et Mme Claire GAURY Ou M. Francis GAURY selon les dossiers	CURCAY-SUR-DIVE	000ZC 0009
M. Francis GAURY et Mme Claire GAURY Ou M. Francis GAURY selon les dossiers	CURCAY-SUR-DIVE	000ZM 0002
M. Francis GAURY et Mme Claire GAURY Ou M. Francis GAURY selon les dossiers	CURCAY-SUR-DIVE	000ZM 0003
M. Francis GAURY et Mme Claire GAURY Ou M. Francis GAURY selon les dossiers	CURCAY-SUR-DIVE	000ZM 0030
M. Francis GAURY	SAINT-MARTIN-DE-MACON	
M. Francis GAURY	SAINT-MARTIN-DE-MACON	
M. Francis GAURY	SAINT-MARTIN-DE-MACON	
M. Francis GAURY	SAINT-MARTIN-DE-MACON	
M. Francis GAURY	SAINT-MARTIN-DE-MACON	

M. Francis GAURY	SAINT-MARTIN-DE-MACON	
M. Francis GAURY	CURCAY-SUR-DIVE	0000A 0210
M. Francis GAURY	CURCAY-SUR-DIVE	0000A 0211
M. Francis GAURY	CURCAY-SUR-DIVE	0000A 0212
M. Francis GAURY	CURCAY-SUR-DIVE	0000A 0213
M. Francis GAURY	CURCAY-SUR-DIVE	0000A 0249
M. Francis GAURY	CURCAY-SUR-DIVE	0000A 0250
M. Francis GAURY	CURCAY-SUR-DIVE	0000A 0379
M. Francis GAURY	CURCAY-SUR-DIVE	0000G 0017
M. Francis GAURY	CURCAY-SUR-DIVE	0000G 0019
M. Francis GAURY	CURCAY-SUR-DIVE	0000G 0020
M. Francis GAURY	CURCAY-SUR-DIVE	0000G 0661
M. Francis GAURY	CURCAY-SUR-DIVE	0000G 0674
M. Francis GAURY	CURCAY-SUR-DIVE	0000G 0732
M. Francis GAURY	CURCAY-SUR-DIVE	000ZN 0054

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-19-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL BODIN
(86)



Dossier n°075202502157780 (86 2025 081)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/02/2025) présentée par l'EARL BODIN (M. Denis BODIN), dont le siège d'exploitation est situé au 1 bis route de la Cartière, lieu dit Le Thivet, 86110 MAZEUIL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,15 hectares appartenant à M. Patrice AGUILLON pour 14,77 ha et à Mme Josette GOUMY pour 7,39 ha, sis sur les communes de Craon (86110) de Cuhon (86110), de Mazeuil (86110) et de Massognes (86170),

CONSIDÉRANT que sur ces 22,15 ha une demande concurrente a été déposée par l'EARL DE L'ABBAYE (M. Nicolas GOUDEAU) en date du 09/01/2025, enregistrée sous le n°86 2025 009 en vue d'un agrandissement de l'EARL pour une superficie totale de 22,15 ha qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL BODIN,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de l'EARL BODIN à 6 mois, soit jusqu'au 17/08/2025,

CONSIDÉRANT que l'EARL BODIN a obtenu une autorisation d'exploiter le 1^{er} octobre 2024 pour 10,35 ha de terres supplémentaires (dossier n° 86 2024 249),

CONSIDÉRANT que l'EARL BODIN a obtenu une autorisation d'exploiter le 28 mars 2025 pour 6,42 ha de terres supplémentaires (dossier n° 86 2025 028),

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 112,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BODIN relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 187,15 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE L'ABBAYE relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de l'EARL BODIN (priorité 2) est de priorité supérieure à celle de l'EARL DE L'ABBAYE (priorité 3) pour 22,15 ha de terres en concurrence,

VU la proposition de l'administration donnant pour 22,15 ha, un avis favorable à la demande de l'EARL BODIN (priorité 2) et un avis défavorable à la demande de l'EARL DE L'ABBAYE (priorité 3),

VU les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 06 mai 2025, sur les propositions de l'administration :

– 16 voix favorables, 1 voix défavorable, 0 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

l'EARL BODIN (M. Denis BODIN), dont le siège d'exploitation est situé au 1 bis route de la Cartière, lieu dit Le Thivet, 86110 MAZEUIL **est autorisée** à exploiter 22,15 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Patrice AGUILLON	CRAON	000XB 0036
M. Patrice AGUILLON	CUHON	000ZN 0207
M. Patrice AGUILLON	CUHON	000ZO 0185
M. Patrice AGUILLON	MASSOGNES	000YA 0055
M. Patrice AGUILLON	MAZEUIL	000ZA 0087
M. Patrice AGUILLON	MAZEUIL	000ZY 0034
Mme Josette GOUMY	CRAON	000XB 0034
Mme Josette GOUMY	CRAON	000XB 0035
Mme Josette GOUMY	MASSOGNES	000YA 0075
Mme Josette GOUMY	MAZEUIL	0000F 0435
Mme Josette GOUMY	MAZEUIL	000ZA 0088

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-13-00008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL BRUNDET
MERE ET FILS (23)**



Dossier n° 023 25 034

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05 février 2025) présentée par l'EARL BRUNDET MERE ET FILS dont le siège d'exploitation est situé La Roche 23420 MERINCHAL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,06 hectares appartenant à Mesdames PRADEUX Catherine, DEVOIZE Pierrette, sis sur la commune de MERINCHAL,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 95,65 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BRUNDET MERE ET FILS relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 05/04/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL BRUNDET MERE ET FILS, La Roche 23420 MERINCHAL, est autorisé à exploiter 4,06 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DEVOIZE Pierrette	MERINCHAL	Section L : 175-176-177-1166-1169
PRADEUX Catherine	MERINCHAL	Section L : 432-433-434-441

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-12-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
COUTRINOU (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2025-0072

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 17 février 2025 présentée par l'EARL COUTRINO dont le siège d'exploitation est situé au 58 route de Leren – 40300 SORDE L'ABBAYE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,71 ha sur la commune de SORDE L'ABBAYE et appartenant à Madame Amandine MORO,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL COUTRINO au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 avril 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL COUTRINOU dont le siège d'exploitation est situé au 58 route de Leren – 40300 SORDE L'ABBAYE est autorisée à exploiter 9,71 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Amandine MORO	SORDE L'ABBAYE	ZK 53 - ZL 35 / 36

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-12-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL COY (40)

Dossier n°040-2025-0080

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 19 février 2025 présentée par l'EARL COY dont le siège d'exploitation est situé au 4012 chemin Aymont – 40350 POUILLON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,58 ha sur la commune de POUILLON et appartenant à Madame Paulette DARREUYRE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL COY au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 avril 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL COY dont le siège d'exploitation est situé au 4012 chemin Aymont – 40350 POUILLON est autorisée à exploiter 3,58 ha de terre pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Paulette DARREUYRE	POUILLON	WB 13

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-16-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE LA
GARDE (86)



Dossier n° 075202412196771-001 (86 2025 007)

**arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/01/2025) présentée par l'EARL DE LA GARDE (M. Janis CHAMPIGNY et Mme Roxane BRISSONNET) dont le siège d'exploitation est situé au 8 lieu dit La Garde, 86230 LEIGNE-SUR-USSEAU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 331,01 hectares appartenant à EARL DE LA GARDE : 54,38 ha, M. James CHAMPIGNY et Mme Christiane CHAMPIGNY : 137,25 ha, M. Philippe GUELLERIN : 1,39 ha, M. Jean-Paul GUERTIN : 50,51 ha, INDIVISION TRINQUARD BEATRICE (M. Jean-Baptiste TRINQUARD, M. Jean-Michel TRINQUARD, M. Jean-Claude TRINQUARD, M. Jean-Jacques TRINQUARD, M. José GUIMARD, Mme Joëlle FARMY, Mme Janich MARTRUET) : 19,96 ha, M. Jérôme LAVILLE : 62,02 ha, M. Mariannick MONDON : 7,04 ha, Mme Monique MONDON : 1,46 ha, sis sur les communes de MARIGNY-MARMANDE (37120), ANTRAN (86100), CHATELLERAULT (86100), LEIGNES-SUR-RUSSEAU (86230), MONDION (86230), USSEAU (86230), THURE (86540),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne et de la direction départementale d'Indre-et-Loire, pendant le délai de publicité légale ayant eu lieu du 24/01/2025 au 24/03/2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

l'EARL DE LA GARDE (M. Janis CHAMPIGNY et Mme Roxane BRISSONNET) dont le siège d'exploitation est situé au 8 lieu dit La Garde, 86230 LEIGNE-SUR-USSEAU, **est autorisée** à exploiter 331,01 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
INDIVISION TRINQUARD BÉATRICE	MARIGNY- MARMANDE	000 ZT 28 J
INDIVISION TRINQUARD BÉATRICE	MARIGNY- MARMANDE	000 ZT 28 K
CHAMPIGNY JAMES ET CHRISTIANE	MARIGNY- MARMANDE	000 ZT 31 J
CHAMPIGNY JAMES ET CHRISTIANE	MARIGNY- MARMANDE	000 ZT 31 K
GUERTIN JEAN-PAUL	ANTRAN	000 0H 110
GUERTIN JEAN-PAUL	ANTRAN	000 0H 111
GUERTIN JEAN-PAUL	ANTRAN	000 0H 18
GUERTIN JEAN-PAUL	ANTRAN	000 0H 214
GUERTIN JEAN-PAUL	ANTRAN	000 0H 338
GUERTIN JEAN-PAUL	ANTRAN	000 0H 343
GUERTIN JEAN-PAUL	ANTRAN	000 0H 345
GUERTIN JEAN-PAUL	ANTRAN	000 0H 356
GUERTIN JEAN-PAUL	ANTRAN	000 0H 358
GUERTIN JEAN-PAUL	ANTRAN	000 0H 364
MONDON MARIANNICK	ANTRAN	000 0H 446
MONDON MARIANNICK	ANTRAN	000 0H 447 K
MONDON MARIANNICK	ANTRAN	000 0H 448 K
GUERTIN JEAN-PAUL	ANTRAN	000 0H 468
GUERTIN JEAN-PAUL	ANTRAN	000 0H 469
GUERTIN JEAN-PAUL	ANTRAN	000 0H 470
GUERTIN JEAN-PAUL	ANTRAN	000 0H 471
GUERTIN JEAN-PAUL	ANTRAN	000 0H 472
GUERTIN JEAN-PAUL	ANTRAN	000 0H 67
GUERTIN JEAN-PAUL	ANTRAN	000 0H 68
GUERTIN JEAN-PAUL	ANTRAN	000 0H 83

GUERTIN JEAN-PAUL	ANTRAN	000 0H 85
GUERTIN JEAN-PAUL	ANTRAN	000 0H 87
GUERTIN JEAN-PAUL	ANTRAN	000 0H 90
GUERTIN JEAN-PAUL	ANTRAN	000 0H 91
GUERTIN JEAN-PAUL	ANTRAN	000 0H 93
GUERTIN JEAN-PAUL	ANTRAN	000 ZM 1
GUERTIN JEAN-PAUL	ANTRAN	000 ZM 2
GUERTIN JEAN-PAUL	CHATELLERAUL T	000 EH 171
GUERTIN JEAN-PAUL	CHATELLERAUL T	000 EH 173
GUERTIN JEAN-PAUL	CHATELLERAUL T	000 EH 79
GUERTIN JEAN-PAUL	CHATELLERAUL T	000 EH 80
GUERTIN JEAN-PAUL	CHATELLERAUL T	000 EH 82
GUERTIN JEAN-PAUL	CHATELLERAUL T	000 ZH 23
GUERTIN JEAN-PAUL	CHATELLERAUL T	000 ZH 4
GUERTIN JEAN-PAUL	CHATELLERAUL T	000 ZH 5
GUERTIN JEAN-PAUL	CHATELLERAUL T	000 ZH 92
DE LA GARDE CHAMPIGNY JANIS ROLAND	LEIGNE-SUR- USSEAU	000 ZC 11
DE LA GARDE CHAMPIGNY JANIS ROLAND	LEIGNE-SUR- USSEAU	000 ZC 12 J
DE LA GARDE CHAMPIGNY JANIS ROLAND	LEIGNE-SUR- USSEAU	000 ZC 12 K
DE LA GARDE CHAMPIGNY JANIS ROLAND	LEIGNE-SUR- USSEAU	000 ZC 13 B
CHAMPIGNY JAMES ET CHRISTIANE	LEIGNE-SUR- USSEAU	000 ZC 16 K
CHAMPIGNY JAMES ET CHRISTIANE	LEIGNE-SUR- USSEAU	000 ZC 17
CHAMPIGNY JAMES ET CHRISTIANE	LEIGNE-SUR- USSEAU	000 ZC 18
DE LA GARDE CHAMPIGNY JANIS ROLAND	LEIGNE-SUR- USSEAU	000 ZD 11
CHAMPIGNY JAMES ET CHRISTIANE	LEIGNE-SUR- USSEAU	000 ZE 21 J
CHAMPIGNY JAMES ET CHRISTIANE	LEIGNE-SUR- USSEAU	000 ZE 21 K
CHAMPIGNY JAMES ET CHRISTIANE	LEIGNE-SUR- USSEAU	000 ZE 22
CHAMPIGNY JAMES ET CHRISTIANE	LEIGNE-SUR- USSEAU	000 ZE 25 J
CHAMPIGNY JAMES ET CHRISTIANE	LEIGNE-SUR- USSEAU	000 ZE 25 K
DE LA GARDE CHAMPIGNY JANIS ROLAND	LEIGNE-SUR- USSEAU	000 ZE 28 BK
DE LA GARDE CHAMPIGNY JANIS ROLAND	LEIGNE-SUR- USSEAU	000 ZE 28 BL

DE LA GARDE CHAMPIGNY JANIS ROLAND	LEIGNE-SUR- USSEAU	000 ZE 30 J
DE LA GARDE CHAMPIGNY JANIS ROLAND	LEIGNE-SUR- USSEAU	000 ZE 30 K
DE LA GARDE CHAMPIGNY JANIS ROLAND	LEIGNE-SUR- USSEAU	000 ZE 30 L
DE LA GARDE CHAMPIGNY JANIS ROLAND	LEIGNE-SUR- USSEAU	000 ZE 33 J
DE LA GARDE CHAMPIGNY JANIS ROLAND	LEIGNE-SUR- USSEAU	000 ZE 34 J
DE LA GARDE CHAMPIGNY JANIS ROLAND	LEIGNE-SUR- USSEAU	000 ZE 34 K
DE LA GARDE CHAMPIGNY JANIS ROLAND	LEIGNE-SUR- USSEAU	000 ZE 34 L
CHAMPIGNY JAMES ET CHRISTIANE	LEIGNE-SUR- USSEAU	000 ZE 36
DE LA GARDE CHAMPIGNY JANIS ROLAND	LEIGNE-SUR- USSEAU	000 ZE 37
CHAMPIGNY JAMES ET CHRISTIANE	LEIGNE-SUR- USSEAU	000 ZE 38
CHAMPIGNY JAMES ET CHRISTIANE	LEIGNE-SUR- USSEAU	000 ZE 40 K
CHAMPIGNY JAMES ET CHRISTIANE	LEIGNE-SUR- USSEAU	000 ZE 42 J
CHAMPIGNY JAMES ET CHRISTIANE	LEIGNE-SUR- USSEAU	000 ZE 43 K
CHAMPIGNY JAMES ET CHRISTIANE	LEIGNE-SUR- USSEAU	000 ZE 43 L
CHAMPIGNY JAMES ET CHRISTIANE	LEIGNE-SUR- USSEAU	000 ZE 44 J
CHAMPIGNY JAMES ET CHRISTIANE	LEIGNE-SUR- USSEAU	000 ZE 44 K
CHAMPIGNY JAMES ET CHRISTIANE	LEIGNE-SUR- USSEAU	000 ZE 56 J
CHAMPIGNY JAMES ET CHRISTIANE	LEIGNE-SUR- USSEAU	000 ZE 56 K
CHAMPIGNY JAMES ET CHRISTIANE	LEIGNE-SUR- USSEAU	000 ZL 14 J
CHAMPIGNY JAMES ET CHRISTIANE	LEIGNE-SUR- USSEAU	000 ZL 15
CHAMPIGNY JAMES ET CHRISTIANE	LEIGNE-SUR- USSEAU	000 ZL 21
CHAMPIGNY JAMES ET CHRISTIANE	LEIGNE-SUR- USSEAU	000 ZL 22
GUELLERIN PHILIPPE	LEIGNE-SUR- USSEAU	000 ZM 8 J
GUELLERIN PHILIPPE	LEIGNE-SUR- USSEAU	000 ZM 8 K
INDIVISION TRINQUARD BÉATRICE	MONDION	000 ZA 109
INDIVISION TRINQUARD BÉATRICE	MONDION	000 ZA 11
CHAMPIGNY JAMES ET CHRISTIANE	MONDION	000 ZA 184 J
CHAMPIGNY JAMES ET CHRISTIANE	MONDION	000 ZA 184 K
CHAMPIGNY JAMES ET CHRISTIANE	MONDION	000 ZA 53
LAVILLE JÉRÔME	MONDION	000 ZB 161
LAVILLE JÉRÔME	MONDION	000 ZB 162

LAVILLE JÉRÔME	MONDION	000 ZB 163
LAVILLE JÉRÔME	MONDION	000 ZB 164
LAVILLE JÉRÔME	MONDION	000 ZB 166
LAVILLE JÉRÔME	MONDION	000 ZB 27 J
LAVILLE JÉRÔME	MONDION	000 ZB 27 K
LAVILLE JÉRÔME	MONDION	000 ZB 27 L
INDIVISION TRINQUARD BÉATRICE	MONDION	000 ZB 28
INDIVISION TRINQUARD BÉATRICE	MONDION	000 ZB 30
INDIVISION TRINQUARD BÉATRICE	MONDION	000 ZB 34
LAVILLE JÉRÔME	MONDION	000 ZH 1 J
LAVILLE JÉRÔME	MONDION	000 ZH 1 K
LAVILLE JÉRÔME	MONDION	000 ZH 1 L
LAVILLE JÉRÔME	MONDION	000 ZI 10
LAVILLE JÉRÔME	MONDION	000 ZI 11 J
LAVILLE JÉRÔME	MONDION	000 ZI 11 K
LAVILLE JÉRÔME	MONDION	000 ZI 11 L
INDIVISION TRINQUARD BÉATRICE	MONDION	000 ZI 12
LAVILLE JÉRÔME	MONDION	000 ZI 13 J
LAVILLE JÉRÔME	MONDION	000 ZI 13 K
LAVILLE JÉRÔME	MONDION	000 ZI 144
LAVILLE JÉRÔME	MONDION	000 ZI 162
LAVILLE JÉRÔME	MONDION	000 ZI 163 J
LAVILLE JÉRÔME	MONDION	000 ZI 163 K
LAVILLE JÉRÔME	MONDION	000 ZI 171
LAVILLE JÉRÔME	MONDION	000 ZI 172
CHAMPIGNY JAMES ET CHRISTIANE	MONDION	000 ZI 27
INDIVISION TRINQUARD BÉATRICE	MONDION	000 ZI 55
LAVILLE JÉRÔME	MONDION	000 ZI 56
INDIVISION TRINQUARD BÉATRICE	MONDION	000 ZI 57
LAVILLE JÉRÔME	MONDION	000 ZI 58
LAVILLE JÉRÔME	MONDION	000 ZI 9

CHAMPIGNY JAMES ET CHRISTIANE	MONDION	000 ZL 3
CHAMPIGNY JAMES ET CHRISTIANE	USSEAU	000 0A 322
MONDON MONIQUE	USSEAU	000 0D 270
MONDON MONIQUE	USSEAU	000 0D 271
MONDON MONIQUE	USSEAU	000 0D 272
MONDON MARIANNICK	USSEAU	000 0D 280
GUERTIN JEAN-PAUL	USSEAU	000 0D 284
GUERTIN JEAN-PAUL	USSEAU	000 0D 285
GUERTIN JEAN-PAUL	USSEAU	000 0D 286
MONDON MARIANNICK	USSEAU	000 0D 320
MONDON MARIANNICK	USSEAU	000 0D 321
GUERTIN JEAN-PAUL	USSEAU	000 0D 427
MONDON MARIANNICK	USSEAU	000 0D 428
MONDON MARIANNICK	USSEAU	000 0D 533
GUERTIN JEAN-PAUL	USSEAU	000 0D 602
GUERTIN JEAN-PAUL	USSEAU	000 0E 158
GUERTIN JEAN-PAUL	USSEAU	000 0E 159
CHAMPIGNY JAMES ET CHRISTIANE	USSEAU	000 0Z 44
GUERTIN JEAN-PAUL	USSEAU	000 E 494
CHAMPIGNY JAMES ET CHRISTIANE	USSEAU	000 ZD 12
CHAMPIGNY JAMES ET CHRISTIANE	USSEAU	000 ZD 15 J
CHAMPIGNY JAMES ET CHRISTIANE	USSEAU	000 ZD 16
CHAMPIGNY JAMES ET CHRISTIANE	USSEAU	000 ZD 2
CHAMPIGNY JAMES ET CHRISTIANE	USSEAU	000 ZD 7
DE LA GARDE CHAMPIGNY JANIS ROLAND	USSEAU	000 ZD 8
GUERTIN JEAN-PAUL	THURE	000 ZN 16

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-12-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DE
PEMOUILLAT (40)

Dossier n°040-2025-0078

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 février 2025 présentée par l'EARL DE PEMOUILLAT dont le siège d'exploitation est situé au 1045 route du Bahus – 40500 MONTGAILLARD relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,82 ha sur la commune de MONTGAILLARD et appartenant à Monsieur Thomas LAFITTE,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DE PEMOUILLAT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 avril 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL DE PEMOILLAT dont le siège d'exploitation est situé au 1045 route du Bahus – 40500 MONT-GAILLARD est autorisée à exploiter 1,82 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Thomas LAFITTE	MONTGAILLARD	H 196 - G 451

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-16-00010

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DES
GRANGES (23)**



Dossier n° 023 25 040

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 février 2025) présentée par l'EARL DES GRANGES dont le siège d'exploitation est situé Les Granges 23800 NAILLAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,08 hectares appartenant à Monsieur JALLET Jean-Marie, sis sur les communes de NAILLAT, NOTH,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 276,47 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES GRANGES relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 19/04/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DES GRANGES, Les Granges 23800 NAILLAT, est autorisé à exploiter 7,08 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JALLET Jean-Marie	NAILLAT	Section E : 311
JALLET Jean-Marie	NOTH	Section C : 327-412-1835

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-19-00016

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DES
INFLORESCENCES (86)**



Dossier n°075202502137748 (86 2025 097)

**Arrêté portant d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 25/02/2025) présentée par l'EARL DES INFLORESCENCES (M. Christian BONNIN, Mme Sophie BONNIN et Mme Audrey BONNIN), dont le siège d'exploitation est situé au 5 rue de Daillon, Monts-sur-Messais, 86330 MONCONTOUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 42,54 hectares en vue de l'installation de Mme Audrey BONNIN avec les aides, appartenant à Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT, sis sur les communes de Marnes (79600), de Moncontour (86330), de Saint-Clair (86330 et de Saint-Jean-De-Sauves (86330),

CONSIDÉRANT que sur ces 42,54 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- la SCEA FLORIAN BOULORD (M. Florian BOULORD) en date du 10/12/2024, enregistrée sous le n°86 2024 435 en vue d'un agrandissement de la SCEA, pour une superficie totale de 42,54 ha, qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL DES INFLORESCENCES,

- M. Benoît HUBLIN en date du 04/02/2025, enregistrée sous le n°86 2025 053 en vue d'un agrandissement de son exploitation, pour une superficie totale de 42,54 ha, qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL DES INFLORESCENCES,

- le GAEC DE LA GROTTTE (M. Rémi RAMBEAU et M. Charly RAMBEAU) en date du 27/02/2025, enregistrée sous le n°86 2025 098, en vue d'un agrandissement du GAEC, pour une superficie totale de 42,54 ha, qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL DES INFLORESCENCES,

CONSIDÉRANT que tous les associés exploitants de l'EARL DES INFLORESCENCES sont également associés exploitant de la SCEA LA NOISETTE DE L'OUEST qui exploite 19,80 ha de noisettes,

CONSIDÉRANT que l'EARL DES INFLORESCENCES exploite 176,95 ha de terres dont 41,36 ha sont en production de semences,

CONSIDÉRANT que la SCEA LA NOISETTE DE L'OUEST exploite 19,80 ha en noisettes,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de l'EARL DES INFLORESCENCES à 6 mois, soit jusqu'au 25/08/2025,

CONSIDÉRANT que la SCEA FLORIAN BOULORD exploite 314,06 ha de terres en grandes cultures avant reprise,

CONSIDÉRANT que M. Florian BOULORD est également associé exploitant de la SCEA SAINT CLAIROISE qui exploite 247,69 ha,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

CONSIDÉRANT que le coefficient d'équivalence selon l'annexe 2 du SDREA NA pour la production de semences est de 2,2 pour « les semences et plants de terres arables »,

CONSIDÉRANT que le coefficient d'équivalence selon l'annexe 2 du SDREA NA pour les noisettes est de 1,8 pour « les fruits à coques »,

CONSIDÉRANT qu'après application des équivalences pour la production de semences et pour la production de noisettes, la superficie prise en compte pour l'EARL DES INFLORESCENCES passe de 196,75 ha à 262,22 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 101,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES INFLORESCENCES relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 604,29 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA FLORIAN BOULORD relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 177,95 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Benoît HUBLIN relève :

- du rang de priorité 2 «...- agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 4,59 ha,

- puis du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 37,95 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 124,04 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA GROTTTE relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT ainsi que pour 4,59 ha, la demande de l'EARL DES INFLORESCENCES (priorité 2) est de priorité supérieure à celle de la SCEA FLORIAN BOULORD (priorité 3),

CONSIDÉRANT ainsi que pour 4,59 ha, la demande de l'EARL DES INFLORESCENCES (priorité 2) est de priorité équivalente à celles de M. Benoît HUBLIN (priorité 2 pour 4,59 ha) et du GAEC DE LA GROTTTE (priorité 2),

CONSIDÉRANT ainsi que pour 37,95 ha, la demande de l'EARL DES INFLORESCENCES (priorité 2) est de priorité supérieure à celle de M. Benoît HUBLIN (priorité 3 pour 37,95 ha),

CONSIDÉRANT ainsi que pour 37,95 ha, la demande de l'EARL DES INFLORESCENCES (priorité 2) est de priorité équivalente à celle du GAEC DE LA GROTTTE (priorité 2),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL DES INFLORESCENCES induisent l'attribution de 23 points :

- 15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 5 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du ode de production biologique au sens de l'article L 641-13,
- 3 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Benoît HUBLIN induisent l'attribution de 5 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du ode de production biologique au sens de l'article L 641-13,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande du GAEC DE LA GROTTTE induisent l'attribution de 11 points :

- 5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,
- 3 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que pour 42,54 ha dont les 4,59 ha, de terres en concurrence relevant de la priorité 2, la demande de l'EARL DES INFLORESCENCES (priorité 2 + 23 points) présente la note la plus élevée que celles des demande de M. Benoît HUBLIN (priorité 2 + 5 points) et du GAEC DE LA GROTTTE (priorité 2 + 11 points),

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de l'EARL DES INFLORESCENCES (priorité 2 + 23 points) est de priorité supérieure aux demandes de M. Benoît HUBLIN (priorité 2 + 5 points) et du GAEC DE LA GROTTTE (priorité 2 + 11 points) pour 42,54 ha dont les 4,59 ha, de terres en concurrence,

VU la proposition de l'administration donnant pour 42,54 ha :

- un avis favorable à la demande de l'EARL DES INFLORESCENCES (priorité 2 + 23 points),
- un avis défavorable aux demandes de la SCEA FLORIAN BOULORD (priorité 3), de M. Benoît HUBLIN (priorité 2 + 5 points), et du GAEC DE LA GROTTTE (priorité 2 + 11 points),

VU les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 06 mai 2025, sur les propositions de l'administration :

- 16 voix favorables, 0 voix défavorable, 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

l'EARL DES INFLORESCENCES (M. Christian BONNIN, Mme Sophie BONNIN et Mme Audrey BONNIN), dont le siège d'exploitation est situé au 5 rue de Daillon, Monts-sur-Messais, 86330 MONCONTOUR, **est autorisée** à exploiter 42,54 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MARNES	000ZW 18
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	0000B 0117
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	0000B 0119
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	0000B 0130
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	0000B 0138
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	0000B 0189
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	0000B 0190
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	0000B 0191
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	0000B 1118
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	0000B 1122
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZC 0003
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZC 0017
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZC 0018

Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZM 0150
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZM 0438
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZN 0044
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZN 0045
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZN 0046
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZN 0103
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZN 0112
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZN 0132
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZN 0133
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZN 0134
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZN 0135
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZN 0136
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZN 0152
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZP 0002
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZP 0134
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZP 0140
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZP 0163
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZR 0010
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZR 0038
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZR 0058
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZR 0062
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZR 0081
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZS 0009
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZS 0027
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZS 0028
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZS 0041
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZS 0043

Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZS 0121
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZS 0135
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZS 0136
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZS 0137
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	SAINT-CLAIR	000ZC 0108
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	SAINT-CLAIR	000ZC 0111
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	SAINT-CLAIR	000ZI 0052
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YI 0004

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 mai 2025.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-16-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DESRIEUX
(23)



Dossier n° 023 25 042

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 février 2025) présentée par l'EARL DESRIEUX dont le siège d'exploitation est situé 3 le Baron 23360 NOUZEROLLES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,04 hectares appartenant à Madame BARBAUD Marcelle, l'indivision BARBAUD, sis sur la commune de NOUZEROLLES,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 210,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DESRIEUX relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 19/04/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DESRIEUX, 3 le Baron 23360 NOUZEROLLES, est autorisé à exploiter 5,04 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BARBAUD Marcelle	NOUZEROLLES	Section B : 463-464-526
Indivision BARBAUD	NOUZEROLLES	Section B : 348-422-425-437-438-461-465-466-467-468

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-19-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL DU
NOYER (86)



Dossier n°75202502257943-002 (86 2025 092)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 février 2025) présentée par l'EARL DU NOYER (M. Jean Baptiste COLLARD et M. Florent COLLARD), lieu-dit Abattys, 86300 Paizay-le-Sec, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 67,18 ha appartenant à M. Michel MOREAU, sis sur la commune de Leignes-sur-Fontaine (86300),

CONSIDÉRANT que sur ces 67,18 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL DE LA PROTERIE (M. François AUZENET), en date du 06 décembre 2024, enregistrée sous le n° 86 2024 434 en vue d'un agrandissement de l'EARL pour une superficie totale de 113,38 dont 52,77 ha qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL DU NOYER,

M. François AUZENET est également associé exploitant de l'EARL LAUNA avec M. Alain GAUDIN, qui exploite 333,71 ha,

CONSIDÉRANT que malgré des superficies totales différentes pour les terres en concurrence entre les dossiers des candidats concurrents, les parcelles listées dans leurs dossiers sont identiques pour 67,18 ha pour la demande de l'EARL DU NOYER et 52,77 ha pour la demande de l'EARL DE LA PROTERIE.

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de l'EARL DU NOYER à 6 mois, soit jusqu'au 26 août 2025,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 68,99 ha ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL du NOYER relève du rang de priorité 1 «... - consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 447,09 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LA PROTERIE relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de l'EARL DU NOYER (priorité 1) est de priorité supérieure à celle de l'EARL DE LA PROTERIE (priorité 3),

VU la proposition de l'administration donnant un avis favorable à la demande de l'EARL DU NOYER (M. Jean Baptiste COLLARD et M. Florent COLLARD) et un avis défavorable à la demande de l'EARL DE LA PROTERIE (M. François AUZENET), pour 67,18 ha ou 52,77 ha de terres en concurrence selon les dossiers,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 6 mai 2025, sur la proposition de l'administration : voix favorables, voix défavorable et abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DU NOYER (M. Jean Baptiste COLLARD et M. Florent COLLARD), lieu-dit Abattys, 86300 Paizay-le-Sec, **est autorisée** à exploiter 67,18 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 OA 104
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 OA 105
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 OA 106
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 OA 107
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 OA 59
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 OA 60
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 OA 61
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 OA 62
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 OA 63
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 OA 802
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 OA 803
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 OA 804
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 OA 805
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 OA 807

M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 0A 808
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 0A 954
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 0B 1204
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 0B 1840
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 0B 1934
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 0B 565
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 0B 566
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 ZH 1
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 ZH 4
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 ZH 5
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 ZI 1
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 ZI 2

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-13-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
DUBOUCHET (23)



Dossier n° 023 25 029

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05 février 2025) présentée par l'EARL DUBOUCHET dont le siège d'exploitation est situé 15 Bobenoire 23600 SOUMANS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 54,78 hectares appartenant à Mesdames PARROT Maryline, MOUTARD Sylvie, Messieurs RUTHON Jean-Pierre, PARROT Pascal, PARROT Jean-Louis, l'indivision PARROT, sis sur la commune de SOUMANS,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 201,33 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DUBOUCHET relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 05/04/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DUBOUCHET, 15 Bobenoire 23600 SOUMANS, est autorisé à exploiter 54,78 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PARROT Maryline	SOUMANS	Section C : 147
MOUTARD Sylvie	SOUMANS	Section C : 428-429-430-431-432-433-434-435-436-437-438-439-440-441-442-443-444-445
RUTHON Jean-Pierre	SOUMANS	Section C : 144-145-900-901
PARROT Pascal	SOUMANS	Section C : 483-484-485-486-588-698-699-700-726-727-728-729-730-731-736-738-739-740-741-743-744-745-746-747-749-750-751-920-922-923 Section D : 217-218-593
PARROT Jean-Louis	SOUMANS	Section C : 504-693-696
Indivision PARROT	SOUMANS	Section C : 686-687-690-694-695

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-12-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL JEAN
PRIM (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2025-0076

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 février 2025 présentée par l'EARL JEAN PRIM dont le siège d'exploitation est situé au 326 route de Matha – 40090 SAINT PERDON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,80 ha sur la commune de SAINT PERDON et appartenant à Monsieur Michel CASTETS,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL JEAN PRIM au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 avril 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL JEAN PRIM dont le siège d'exploitation est situé au 326 route de Matha – 40090 SAINT PERDON est autorisée à exploiter 14,80 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Michel CASTETS	SAINT PERDON	AO 110 à 115 / 188 / 190 - AP 35

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-12-00009

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL LABORDE
A HEOUGAS (40)**

Dossier n°040-2025-0079

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 18 février 2025 présentée par l'EARL LABORDE A HEOUGAS dont le siège d'exploitation est situé au 1187 chemin de Claron – 40700 HAGETMAU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 24,56 ha sur les communes de SAINTE COLOMBE, HAGETMAU et MONTAGUT et appartenant à Madame Bernadette LABORDE, Messieurs Christian LAFITAU, Dominique DUCLA et Baptiste MARTY,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL LABORDE A HEOUGAS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 avril 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL LABORDE A HEOUGAS dont le siège d'exploitation est situé au 1187 chemin de Claron – 40700 HAGETMAU est autorisée à exploiter 24,56 ha de terre pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Dominique DUCLA	HAGETMAU SAINTE COLOMBE	AE 16 / 40 / 104 / 106 D 1038
Baptiste MARTY	HAGETMAU	AI 4
Christian LAFITAU	MONTAGUT	B 3 / 13 / 17 / 254
Bernadette LABORDE	MONTAGUT	B 18

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 12 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-19-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL NIORT (86)



Dossier n°075202412016470-001 (86 2024 324)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 décembre 2024) présentée par l'EARL NIORT (M. Guillaume NIORT) dont le siège d'exploitation est situé au 12 la Gadelière, 86350 Chateau Garnier, relative à un bien foncier d'une superficie totale de 32,17 ha appartenant à Mme Carole CERTIN, M. Jean Michel BARREAU et Mme Hélène AUDE, sis sur les communes de Saint Romain (86250) et Chateau Garnier (86350),

CONSIDÉRANT que sur ces 32,17 ha une demande concurrente a été déposée par la SCEA DE LA CROIX BLANCHE (M. Alexis ARNAUD), en date du 06 mars 2025, enregistrée sous le numéro 86 2025 116, pour une superficie totale de 2,16 ha en vue d'un agrandissement en concurrence avec la demande de l'EARL NIORT,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de la demande de l'EARL NIORT à 6 mois, soit jusqu'au 13 juin 2025,

CONSIDÉRANT que le SDREA NA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 149,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL NIORT relève :

- du rang de priorité 2 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 22,94 ha,

- du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 9,23 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 225,94 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de LA SCEA DE LA CROIX BLANCHE relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT que la priorité 2 dont relève l'EARL NIORT pour une superficie de 22,94 ha, est en priorité alimenté par les terres sans concurrence,

CONSIDÉRANT que la priorité 3 dont relève l'EARL NIORT pour une superficie de 9,23 ha, est en priorité alimenté par les terres sans concurrence pour 7,07 ha puis par la totalité des terres en concurrence pour 2,16 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 2,16 ha de terres en concurrence, les demandes de l'EARL NIORT (priorité 3) et de la SCEA DE LA CROIX BLANCHE (priorité 3) sont de priorité équivalente,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de l'EARL NIORT induisent l'attribution de 23 points :

- 10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 10 points pour la structuration et analyse parcellaire
- 3 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de la SCEA DE LA CROIX BLANCHE induisent l'attribution de 15 points pour la structuration et analyse parcellaire,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL NIORT (priorité 3 + 23 points) présente la note la plus élevée pour les terres en concurrence relevant de la priorité 3,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de l'EARL NIORT (priorité 3 + 23 points) est de priorité supérieure à la demande de la SCEA DE LA CROIX BLANCHE (priorité 3 +15 points) pour les 2,16 ha de terres en concurrence,

VU la proposition de l'administration donnant pour 2,16 ha un avis favorable à la demande de l'EARL NIORT (priorité 3 + 25 points) et un avis défavorable à la demande de la SCEA DE LA CROIX BLANCHE (priorité 3 + 15 points)

VU les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 06 mai 2025, sur les propositions de l'administration :

17 voix favorables, 0 voix défavorables, 0 abstention

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

L'EARL NIORT (M. Guillaume NIORT) dont le siège d'exploitation est situé au 12, la Gadelière, 86350 Chateau-Garnier, **est autorisée** à exploiter 32,17 ha de terres avec et sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION (M. Jean-Michel BARREAU et Mme Carole CERTIN)	CHATEAU-GARNIER (86350)	000 BD 1
INDIVISION (M. Jean-Michel BARREAU et Mme Carole CERTIN)	CHATEAU-GARNIER (86350)	000 BE 23
INDIVISION (M. Jean-Michel BARREAU et Mme Carole CERTIN)	CHATEAU-GARNIER (86350)	000 BE 24
INDIVISION (M. Jean-Michel BARREAU et Mme Carole CERTIN)	CHATEAU-GARNIER (86350)	000 BE 25
INDIVISION (M. Jean-Michel BARREAU et Mme Carole CERTIN)	CHATEAU-GARNIER (86350)	000 BE 26
INDIVISION (M. Jean-Michel BARREAU et Mme Carole CERTIN)	CHATEAU-GARNIER (86350)	000 BE 30
INDIVISION (M. Jean-Michel BARREAU et Mme Carole CERTIN)	CHATEAU-GARNIER (86350)	000 BE 50
INDIVISION (M. Jean-Michel BARREAU et Mme Carole CERTIN)	CHATEAU-GARNIER (86350)	000 BH 122
INDIVISION (M. Jean-Michel BARREAU et Mme Carole CERTIN)	CHATEAU-GARNIER (86350)	000 BH 163
INDIVISION (M. Jean-Michel BARREAU et Mme Carole CERTIN)	CHATEAU-GARNIER (86350)	000 BH 41
INDIVISION (M. Jean-Michel BARREAU et Mme Carole CERTIN)	CHATEAU-GARNIER (86350)	000 BH 42
INDIVISION (M. Jean-Michel BARREAU et Mme Carole CERTIN)	CHATEAU-GARNIER (86350)	000 BH 61
INDIVISION (M. Jean-Michel BARREAU et Mme Carole CERTIN)	CHATEAU-GARNIER (86350)	000 BH 67
INDIVISION (M. Jean-Michel BARREAU et Mme Carole CERTIN)	CHATEAU-GARNIER (86350)	000 BH 72
INDIVISION (M. Jean-Michel BARREAU et Mme Carole CERTIN)	CHATEAU-GARNIER (86350)	000 BH 77
INDIVISION (M. Jean-Michel BARREAU et Mme Carole CERTIN)	CHATEAU-GARNIER (86350)	000 BH 81
INDIVISION (M. Jean-Michel BARREAU et Mme Carole CERTIN)	CHATEAU-GARNIER (86350)	000 BH 83
INDIVISION (M. Jean-Michel BARREAU et Mme Carole CERTIN)	CHATEAU-GARNIER (86350)	000 BH 84
INDIVISION (M. Jean-Michel BARREAU et Mme Carole CERTIN)	CHATEAU-GARNIER (86350)	000 BH 85
INDIVISION (M. Jean-Michel BARREAU et Mme Carole CERTIN)	CHATEAU-GARNIER (86350)	000 BH 92
INDIVISION (M. Jean-Michel BARREAU et Mme Carole CERTIN)	CHATEAU-GARNIER (86350)	000 BH 93

INDIVISION (M. Jean-Michel BARREAU et Mme Carole CERTIN)	CHATEAU-GARNIER (86350)	000 BI 143
INDIVISION (M. Jean-Michel BARREAU et Mme Carole CERTIN)	CHATEAU-GARNIER (86350)	000 BI 66
INDIVISION (M. Jean-Michel BARREAU et Mme Carole CERTIN)	CHATEAU-GARNIER (86350)	000 BI 94
INDIVISION (M. Jean-Michel BARREAU et Mme Carole CERTIN)	CHATEAU-GARNIER (86350)	000 BK 155
INDIVISION (M. Jean-Michel BARREAU et Mme Carole CERTIN)	CHATEAU-GARNIER (86350)	000 BK 18
INDIVISION (M. Jean-Michel BARREAU et Mme Carole CERTIN)	CHATEAU-GARNIER (86350)	000 BK 24
INDIVISION (M. Jean-Michel BARREAU et Mme Carole CERTIN)	CHATEAU-GARNIER (86350)	000 BK 26
INDIVISION (M. Jean-Michel BARREAU et Mme Carole CERTIN)	CHATEAU-GARNIER (86350)	000 BK 30
INDIVISION (M. Jean-Michel BARREAU et Mme Carole CERTIN)	CHATEAU-GARNIER (86350)	000 BK 33
INDIVISION (M. Jean-Michel BARREAU et Mme Carole CERTIN)	CHATEAU-GARNIER (86350)	000 BM 183
INDIVISION (M. Jean-Michel BARREAU et Mme Carole CERTIN)	CHATEAU-GARNIER (86350)	000 BM 195
INDIVISION (M. Jean-Michel BARREAU et Mme Carole CERTIN)	CHATEAU-GARNIER (86350)	000 BM 196
Mme H��l��ne AUDE	CHATEAU-GARNIER (86350)	000 BE 33
Mme H��l��ne AUDE	CHATEAU-GARNIER (86350)	000 BE 34
Mme H��l��ne AUDE	CHATEAU-GARNIER (86350)	000 BE 36
Mme H��l��ne AUDE	CHATEAU-GARNIER (86350)	000 BH 160
Mme H��l��ne AUDE	CHATEAU-GARNIER (86350)	000 BH 43
Mme H��l��ne AUDE	CHATEAU-GARNIER (86350)	000 BH 55
Mme H��l��ne AUDE	CHATEAU-GARNIER (86350)	000 BK 154
Mme H��l��ne AUDE	CHATEAU-GARNIER (86350)	000 BK 21
INDIVISION (M. Jean-Michel BARREAU et Mme Carole CERTIN)	CHATEAU-GARNIER (86350)	000 BH 48
INDIVISION (M. Jean-Michel BARREAU et Mme Carole CERTIN)	SAINT-ROMAIN (86250)	000 ZL 14

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-16-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL PRONZAC
(23)



Dossier n° 023 25 045

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 février 2025) présentée par l'EARL PRONZAC dont le siège d'exploitation est situé 111 route du Montat Haut 12300 SAINT SANTIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 36,64 hectares appartenant à Monsieur SAULNIER Roland, sis sur la les communes de MONTBOUCHER, SAINT DIZIER MASBARAUD,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 182,64 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL PRONZAC relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 19/04/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL PRONZAC, 111 route du Montat Haut 12300 SAINT SANTIN, est autorisé à exploiter 36,64 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SAULNIER Roland	MONTBOUCHER	Section AW : 8-9-10-11-12-14-15-16
SAULNIER Roland	SAINT DIZIER MASBARAUD	Section AX : 5-6-7-8-10-11-12 Section 126 AR : 74-76-77-82

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-20-00023

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL REYNAUD
BEDOUET (23)**



Dossier n° 023 25 054

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 4 mars 2025) présentée par l'EARL REYNAUD BEDOUET dont le siège d'exploitation est situé La Font Martin 23800 DUN LE PALESTEL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,47 hectares appartenant à Mesdames LE BARH Nicole, EMERY Béatrice, l'indivision GADAUD, sis sur la commune de VILLARD,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 95,89 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL REYNAUD BEDOUET relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 04/05/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL REYNAUD BEDOUET, La Font Martin 23800 DUN LE PALESTEL, est autorisé à exploiter 5,47 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LE BARH Nicole	VILLARD	Section A : 91
EMERY Béatrice	VILLARD	Section A : 87-88-90-217-218-220-221-290-745-2249-2397
Indivision GADAUD	VILLARD	Section A : 219-2144

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-20-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - EARL
YVERNAULT (23)



Dossier n° 023 25 049

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 4 mars 2025) présentée par l'EARL YVERNAULT dont le siège d'exploitation est situé La Taille du Bourliat 23360 LOURDOUEIX SAINT PIERRE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,01 hectares appartenant à Madame LAMY Marie-France, Messieurs DURIEUX Yves, DURIEUX Eric, LARIGAUDERIE François, CHEVRIER Jean-François, DECOUX Camille, sis sur les communes de LOURDOUEIX SAINT PIERRE, AIGURANDE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 113,95 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL YVERNAULT relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 04/05/25,

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par la DDT de l'INDRE le 20/05/2025,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL YVERNAULT, La Taille du Bourliat 23360 LOURDOUEIX SAINT PIERRE, est autorisé à exploiter 14,01 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAMY Marie-France	LOURDOUEIX SAINT PIERRE	Section CK : 1-2-6-8
DURIEUX Yves	LOURDOUEIX SAINT PIERRE	Section CL : 7-8
DURIEUX Eric	LOURDOUEIX SAINT PIERRE	Section AB : 10 Section CL : 14
LARIGAUDERIE François	LOURDOUEIX SAINT PIERRE	Section AE : 54-55-66
CHEVRIER Jean-François	LOURDOUEIX SAINT PIERRE	Section CK : 7
DECOUX Camille	AIGURANDE	Section E : 22-36

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-16-00013

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
BAROSIER (23)**



Dossier n° 023 25 041

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 février 2025) présentée par le GAEC BAROSIER dont le siège d'exploitation est situé 2 Morlaix 23480 SAINT SULPICE LES CHAMPS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,07 hectares appartenant à Madame TANTY Sylvie, sis sur la commune de FRANSECHES,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 92,11 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC BAROSIER relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 19/04/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC BAROSIER, 2 Morlaix 23480 SAINT SULPICE LES CHAMPS, est autorisé à exploiter 11,07 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TANTY Sylvie	FRANSECHES	Section AB : 44-45-46-61-92-101-109-116-118 Section AC : 128-152 Section AK : 2-32

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-20-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE
CHANAUD (23)



Dossier n° 023 25 048

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 4 mars 2025) présentée par le GAEC DE CHANAUD dont le siège d'exploitation est situé Gandouly 23260 SAINT AGNANT PRES CROCQ, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,23 hectares appartenant à Madame THEVENON Annie, sis sur la commune de SAINT AGNANT PRES CROCQ,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 62,61 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE CHANAUD relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 04/05/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE CHANAUD, Gandouly 23260 SAINT AGNANT PRES CROCQ, est autorisé à exploiter 14,23 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
THEVENON Annie	SAINTE AGNANT PRES CROCQ	Section C : 149-211-212-255-264-265-273-342-414-447 Section D : 363-428-430-439-499-512 Section E : 67-73

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-16-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
CHAUMETTE 23)



Dossier n° 023 25 044

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 février 2025) présentée par le GAEC DE LA CHAUMETTE dont le siège d'exploitation est situé 2 la Chaumette 23170 NOUHANT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 20,44 hectares appartenant à Madame GIBARD Annie, l'indivision GIBARD, sis sur la commune de NOUHANT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 104,60 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 19/04/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LA CHAUMETTE, 2 la Chaumette 23170 NOUHANT, est autorisé à exploiter 20,44 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GIBARD Annie	NOUHANT	Section ZM : 2-3-28 Section ZO : 17-20-21-22-23

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-19-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
GROTTE (86)



Dossier n°075202502267983-001 (86 2025 098)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/02/2025) présentée par le GAEC DE LA GROTTTE (M. Rémi RAMBEAU et M. Charly RAMBEAU), dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Roche Eperon, 86330 SAINT-CLAIR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 42,54 hectares en vue d'un agrandissement du GAEC, appartenant à Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT, sis sur les communes de Marnes (79600), de Moncontour (86330), de Saint-Clair (86330 et de Saint-Jean-De-Sauves (86330),

CONSIDÉRANT que sur ces 42,54 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- la SCEA FLORIAN BOULORD (M. Florian BOULORD) en date du 10/12/2024, enregistrée sous le n°86 2024 435 en vue d'un agrandissement de la SCEA, pour une superficie totale de 42,54 ha, qui sont en concurrence avec la demande du GAEC DE LA GROTTTE,

- M. Benoît HUBLIN en date du 04/02/2025, enregistrée sous le n°86 2025 053 en vue d'un agrandissement de son exploitation, pour une superficie totale de 42,54 ha, qui sont en concurrence avec la demande du GAEC DE LA GROTTTE,

- l'EARL DES INFLORESCENCES (M. Christian BONNIN, Mme Sophie BONNIN, Mme Audrey BONNIN) en date du 25/02/2025 sous le n°86 2025 097 en vue de l'installation de Mme Audrey BONNIN, pour une superficie totale de 42,54 ha, qui sont en concurrence avec la demande du GAEC DE LA GROTTTE,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier du GAEC DE LA GROTTTE à 6 mois, soit jusqu'au 27/08/2025,

CONSIDÉRANT que la SCEA FLORIAN BOULORD exploite 314,06 ha de terres en grandes cultures avant reprise,

CONSIDÉRANT que M. Florian BOULORD est également associé exploitant de la SCEA SAINT CLAIROISE qui exploite 247,69 ha,

CONSIDÉRANT que tous les associés exploitants de l'EARL DES INFLORESCENCES sont également associés exploitant de la SCEA LA NOISETTE DE L'OUEST qui exploite 19,80 ha de noisettes,

CONSIDÉRANT que l'EARL DES INFLORESCENCES exploite 176,95 ha de terres dont 41,36 ha sont en production de semences,

CONSIDÉRANT que la SCEA LA NOISETTE DE L'OUEST exploite 19,80 ha en noisettes,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

CONSIDÉRANT que le coefficient d'équivalence selon l'annexe 2 du SDREA NA pour la production de semences est de 2,2 pour « les semences et plants de terres arables »,

CONSIDÉRANT que le coefficient d'équivalence selon l'annexe 2 du SDREA NA pour les noisettes est de 1,8 pour « les fruits à coques »,

CONSIDÉRANT qu'après application des équivalences pour la production de semences et pour la production de noisettes, la superficie prise en compte pour l'EARL DES INFLORESCENCES passe de 196,75 ha à 262,22 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 124,04 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA GROTTTE relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 604,29 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA FLORIAN BOULORD relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 177,95 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Benoît HUBLIN relève :

- du rang de priorité 2 «...- agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 4,59 ha,

- puis du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 37,95 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 101,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES INFLORESCENCES relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT ainsi que pour 4,59 ha, la demande du GAEC DE LA GROTTTE (priorité 2) est de priorité supérieure à celle de la SCEA FLORIAN BOULORD (priorité 3),

CONSIDÉRANT ainsi que pour 4,59 ha, la demande du GAEC DE LA GROTTTE (priorité 2) est de priorité équivalente à celle de M. Benoît HUBLIN (priorité 2 pour 4,59 ha) et de l'EARL DES INFLORESCENCES (priorité 2),

CONSIDÉRANT ainsi que pour 37,95 ha, la demande du GAEC DE LA GROTTTE (priorité 2) est de priorité supérieure à celle de M. Benoît HUBLIN (priorité 3 pour 37,95 ha),

CONSIDÉRANT ainsi que pour 37,95 ha, la demande du GAEC DE LA GROTTTE (priorité 2) est de priorité équivalente à celle de l'EARL DES INFLORESCENCES (priorité 2),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande du GAEC DE LA GROTTTE induisent l'attribution de 11 points :

- 5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,
- 3 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Benoît HUBLIN induisent l'attribution de 5 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du ode de production biologique au sens de l'article L 641-13,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL DES INFLORESCENCES induisent l'attribution de 23 points :

- 15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 5 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du ode de production biologique au sens de l'article L 641-13,
- 3 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que pour 4,59 ha de terres en concurrence relevant de la priorité 2, la demande du GAEC DE LA GROTTTE (priorité 2 + 11 points) présente une note plus élevée que celle de M. Benoît HUBLIN (priorité 2 + 5 points),

CONSIDÉRANT que pour 42,54 ha dont les 4,59 ha, de terres en concurrence relevant de la priorité 2, la demande du GAEC DE LA GROTTTE (priorité 2 + 11 points) présente une note moins élevée que celle de l'EARL DES INFLORESCENCES (priorité 2 + 23 points),

CONSIDÉRANT ainsi que la demande du GAEC DE LA GROTTTE (priorité 2 + 11 points) est de priorité inférieure à celle de l'EARL DES INFLORESCENCES (priorité 2 + 23 points) pour 42,54 ha dont les 4,59 ha, de terres en concurrence,

VU la proposition de l'administration donnant pour 42,54 ha :

- un avis défavorable aux demandes du GAEC DE LA GROTTTE (priorité 2 + 11 points), de la SCEA FLORIAN BOULORD (priorité 3), de M. Benoît HUBLIN (priorité 2 + 5 points),

- un avis favorable à la demande de l'EARL DES INFLORESCENCES (priorité 2 + 23 points),

VU les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 06 mai 2025, sur les propositions de l'administration :

– 16 voix favorables, 0 voix défavorable, 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GAEC DE LA GROTTTE (M. Rémi RAMBEAU et M. Charly RAMBEAU), dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Roche Eperon, 86330 SAINT-CLAIR, **n'est pas autorisée** à exploiter 42,54 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MARNES	000ZW 18
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	0000B 0117
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	0000B 0119
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	0000B 0130
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	0000B 0138
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	0000B 0189
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	0000B 0190
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	0000B 0191
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	0000B 1118
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	0000B 1122
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZC 0003
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZC 0017
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZC 0018
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZM 0150
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZM 0438

Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZN 0044
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZN 0045
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZN 0046
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZN 0103
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZN 0112
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZN 0132
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZN 0133
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZN 0134
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZN 0135
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZN 0136
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZN 0152
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZP 0002
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZP 0134
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZP 0140
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZP 0163
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZR 0010
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZR 0038
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZR 0058
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZR 0062
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZR 0081
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZS 0009
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZS 0027
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZS 0028
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZS 0041
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZS 0043
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZS 0121
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZS 0135
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZS 0136

Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZS 0137
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	SAINT-CLAIR	000ZC 0108
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	SAINT-CLAIR	000ZC 0111
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	SAINT-CLAIR	000ZI 0052
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YI 0004

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-13-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
PERRIERE (23)



Dossier n° 023 25 035

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05 février 2025) présentée par le GAEC DE LA PERRIERE dont le siège d'exploitation est situé Le Coudert 23700 DONTREIX, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,94 hectares appartenant à Monsieur PORTAS Patrick, sis sur la commune de DONTREIX,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 76,69 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA PERRIERE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 05/04/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DE LA PERRIERE, Le Coudert 23700 DONTREIX, est autorisé à exploiter 3,94 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PORTAS Patrick	DONTREIX	Section F : 226-227-228-258-294 Section G : 341

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-16-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA
PYRAMIDE (23)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 5248

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU les demandes d'autorisation d'exploiter réputées complètes les 28 novembre 2024 et 10 janvier 2025 présentée par le G.A.E.C. DE LA PYRAMIDE dont le siège d'exploitation est situé Le Puy de Bort – 19110 SARROUX-SAINT-JULIEN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 30,99 hectares appartenant à Mesdames JOUVE Andrée, POMMARAT Hélène et à l'Indivision JOUVE Louis, Jean-Luc, Marie-Andrée et Marie-Christine sis sur la commune de SARROUX-SAINT-JULIEN,

CONSIDERANT que sur ces 30,99 ha, une demande concurrente sur 20,60 ha a été déposée par Madame JUILLARD Aurore en date du 22 novembre 2024,

CONSIDERANT les courriers de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 28 mai 2025 et 10 juillet 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 58,70 ha par chef d'exploitation après reprise (soit 117,40 ha pour 2 chefs d'exploitation), la demande du G.A.E.C. DE LA PYRAMIDE relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 84,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame JUILLARD Aurore relève du rang de priorité 1 (installation individuelle jusqu'à 1,5 fois le seuil de viabilité définie à l'article 5, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Corrèze consultée par voie dématérialisée du 15 avril 2025 au 5 mai 2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques des demandes du G.A.E.C. DE LA PYRAMIDE induisent l'attribution de 40 points (10 points pour la SAUP/UTH \leq 70 ha, 10 points pour le ratio surface en herbe/SAU $>$ 75 %, 15 points pour parcelles demandées en concurrence totalement enclavées dans parcellaire déjà exploité, 5 points pour l'avis favorable des propriétaires),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Madame JUILLARD Aurore induisent l'attribution de 30 points (5 points pour la SAUP/UTH \leq 90 ha, 10 points pour le ratio surface en herbe/SAU $>$ 75 %, 15 points pour l'installation JA),

CONSIDERANT que la demande du G.A.E.C. DE LA PYRAMIDE présente la note la plus élevée et est donc prioritaire,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze par intérim,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le G.A.E.C. DE LA PYRAMIDE domicilié Le Puy de Bort – 19110 SARROUX-SAINT-JULIEN **est autorisé** à exploiter 30,99 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
JOUVE Andrée	SARROUX-SAINT-JULIEN	AL 43, 44, 47, 48, 52, 80, 82, 88, 91, 149
POMMARAT Hélène	SARROUX-SAINT-JULIEN	AK 67, 68, 69, 70, 71, 72, AL 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 20, 23, 24, 54, 65, 74 J, 74 K, 78, 100, 101, 103, 105, 157, 158
Indivision JOUVE Louis, Jean-Luc, Marie-Andrée et Marie-Christine	SARROUX-SAINT-JULIEN	AL 21, 22, 39, 42, 97, 106, 165

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-20-00026

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DES
BRANDES (23)**



Dossier n° 023 25 051

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 4 mars 2025) présentée par le GAEC DES BRANDES dont le siège d'exploitation est situé Les Brandes 23170 VERNEIGES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,60 hectares appartenant à Madame BEAUFILS Evelyne, Monsieur BROSSIAL Stéphane, l'indivision BROSSIAL, sis sur les communes de AUGÉ, BORD SAINT GEORGES,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 55,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES BRANDES relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 04/05/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES BRANDES, Les Brandes 23170 VERNEIGES, est autorisé à exploiter 17,60 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BEAUFILS Evelyne	AUGE	Section ZL : 59-65
BROSSIAL Stéphane	BORD SAINT GEORGES	Section AI : 118-121-127 Section AK : 70-71-74-75-80-83
Indivision BROSSIAL	BORD SAINT GEORGES	Section AK : 79-81-122-200 Section AM : 1
BEAUFILS Evelyne	BORD SAINT GEORGES	Section AI : 112-113-114-117 Section AM : 2

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-13-00011

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DES
VERGNES (23)**



Dossier n° 023 25 030

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05 février 2025) présentée par le GAEC DES VERGNES dont le siège d'exploitation est situé Les Vergnes 23800 VILLARD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,08 hectares appartenant à Madame LE BARH Nicole, Messieurs GADAUD Fernand, CHATEL Gérard, AUROUX Laurent, MUNIER Eric, EMERY Jean, les indivisions EMERY, GUERIN, sis sur la commune de VILLARD,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 98,68 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DES VERGNES relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 05/04/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DES VERGNES, Les Vergnes 23800 VILLARD, est autorisé à exploiter 7,08 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LE BARH Nicole	VILLARD	Section A : 31-33-38-85
GADAUD Fernand	VILLARD	Section A : 36
CHATEL Gérard	VILLARD	Section A : 41
AUROUX Laurent	VILLARD	Section A : 39-84
MUNIER Eric	VILLARD	Section A : 37-40
EMERY Jean	VILLARD	Section A : 35-83
Indivision EMERY	VILLARD	Section A : 42-82
Indivision GUERIN	VILLARD	Section B : 500-501-504

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-13-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC DU
MASBEAU (23)



Dossier n° 023 25 032

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05 février 2025) présentée par le GAEC DU MASBEAU dont le siège d'exploitation est situé 6 le Masbeau 23400 SAINT DIZIER MASBARAUD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 40,66 hectares appartenant à Messieurs VALAUD Gérard, PATEYRON Christian, sis sur les communes de JANAILLAT, SAINT DIZIER MASBARAUD,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 114,13 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DU MASBEAU relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 05/04/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC DU MASBEAU, 6 le Masbeau 23400 SAINT DIZIER MASBARAUD, est autorisé à exploiter 40,66 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VALAUD Gérard	JANAILLAT	Section ZC : 58 Section ZD : 22-23-37-86-93-94-101-102-103-104-105
PATEYRON Christian	SAINT DIZIER MASBARAUD	Section ZH : 131-129-18-20-21-29-30-32

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-20-00027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC L AGE AU
CURE (23)



Dossier n° 023 25 047

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 4 mars 2025) présentée par le GAEC L'AGE AU CURE dont le siège d'exploitation est situé L'Âge au curé 23300 LA SOUTERRAINE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 119,63 hectares appartenant à Mesdames GIRAUD Annie, LEFRERE Andrea, Monsieur GIRAUD Thierry, l'indivision TOURNIER, sis sur les communes de LA SOUTERRAINE, SAINT AGNANT DE VERSILLAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 138,60 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC L'AGE AU CURE relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 04/05/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC L'AGE AU CURE, L'Âge au curé 23300 LA SOUTERRAINE, est autorisé à exploiter 119,63 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision TOURNIER	LA SOUTERRAINE	Section AN : 4-5-7-8-9-12-18-19-21-24-28-29-30-31-33-34-35-41-45-47-48-49-58-59-62-64-66-68-70-72-76-78-80-82-84-86-88-89-91-97-99-101-106 Section AO : 74-75-77-78-81-82-83-86-87-119 Section AP : 99-101 Section CW : 7
GIRAUD Annie	LA SOUTERRAINE	Section AO : 93-134
LEFRERE Andrea	LA SOUTERRAINE	Section AO : 33-35-36-37-38-39-40-41
GIRAUD Thierry	LA SOUTERRAINE	Section AO : 88-89-91-92-96-97-99-100-101-102-130-132 Section BH : 5-6
Indivision TOURNIER	SAINT AGNANT DE VERSILLAT	Section E : 1405-1407-1408-1409

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 mai 2025.

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-20-00028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC LACHAUD
(23)



Dossier n° 023 25 046

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 4 mars 2025) présentée par le GAEC LACHAUD dont le siège d'exploitation est situé 1 Cibarteix 23260 SAINT AGNANT PRES CROCQ, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,11 hectares appartenant à Madame THEVENON Annie, Monsieur MONTMARNEIX André, l'indivision FAURIAUX, sis sur la commune de SAINT AGNANT PRES CROCQ,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 74,66 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LACHAUD relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 04/05/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LACHAUD, 1 Cibarteix 23260 SAINT AGNANT PRES CROCQ, est autorisé à exploiter 22,11 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
THEVENON Annie	SAINT AGNANT PRES CROCQ	Section C : 120-140-165-166-177-178
MONTMANEIX André	SAINT AGNANT PRES CROCQ	Section B : 253 Section C : 60-69-78-79-81
Indivision FAURIAUX	SAINT AGNANT PRES CROCQ	Section C : 24-55-56-57-58-59-167-169

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-13-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
ROUGERON (23)



Dossier n° 023 25 033

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05 février 2025) présentée par le GAEC ROUGERON dont le siège d'exploitation est situé 3 Chaumazelle 23110 SAINT JULIEN LA GENETE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 91,83 hectares appartenant à Madame BAILE Nadège, Messieurs SOLNON Guy, GARAUD David, SOLNON Thierry, HELION Joël, l'indivision GATIER, sis sur les communes de RETERRE, SANNAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 81,73 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC ROUGERON relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 05/04/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC ROUGERON, 3 Chaumazelle 23110 SAINT JULIEN LA GENETE, est autorisé à exploiter 91,83 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SOLNON Guy	RETERRE	Section AV : 8-11-12-16-17-18-22-29-96-99-108-109-134 Section AX : 54-55-66-67-113-133 Section AZ : 92-93-94
GARAUD David	RETERRE	Section AY : 124
SOLNON Thierry	RETERRE	Section AV : 131 Section AX : 2-94-108-109-111
HELION Joël	RETERRE	Section AV : 132-135-138 Section AW : 2-5-8-9-51-59-60-61-63-66-67-68-69-70-74-75-76-77-78-80-85-94-158 Section AX : 48-50-51-52-93-103-105-110-112-115-116-119-120-121-122-125-126-127-128-129-130-134-135-136 Section AY : 119-120 Section AZ : 91-98
Indivision GATIER	SANNAT	Section AY : 123
BAILE Nadège	SANNAT	Section C : 676
HELION Joël	SANNAT	Section C : 671-796-797-798-799-800-801-803-805-806-807
Indivision GATIER	SANNAT	Section C : 664-665-666-672-673-674-675-677-678-684-685-686-687-775-776-778-793-795

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-16-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAEC
SACCOTON (23)



Dossier n° 023 25 043

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 février 2025) présentée par le GAEC SACCOTON dont le siège d'exploitation est situé 15 la Villatte 23140 PARSAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 43,1 hectares appartenant à Madame FOURNIER Audrey, sis sur la commune de PARSAC,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 138,575 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC SACCOTON relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 19/04/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC SACCOTON, 15 la Villatte 23140 PARSAC, est autorisé à exploiter 43,1 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
FOURNIER Audrey	PARSAC	Section ZM : 2-3-28 Section ZO : 17-20-21-22-23

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-20-00029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - GAILLARD
Mathieu (23)



Dossier n° 023 25 050

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 4 mars 2025) présentée par Monsieur GAILLARD Mathieu dont le siège d'exploitation est situé Malavaux 23190 CHAMPAGNAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 27,86 hectares appartenant à Monsieur VALLANCHON Denis, sis sur la commune de LE COMPAS,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 83,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur GAILLARD Mathieu relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 04/05/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur GAILLARD Mathieu, Malavaux 23190 CHAMPAGNAT, est autorisé à exploiter 27,86 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VALLANCHON Denis	LE COMPAS	Section C : 107-109-111112-113-114-115-116 Section D : 484-498-534-600-605-620-621-630-632-635-642-643-646-647-650-653-657

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-13-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DU PONT
DE CHEZ LORD (23)



Dossier n° 023 25 031

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05 février 2025) présentée par la SCEA DU PONT DE CHEZ LORD dont le siège d'exploitation est situé 35 le Pont de chez lord 23430 SAINT PIERRE CHERIGNAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 160,44 hectares appartenant à Madame RAPAUD Suzanne, Monsieur RAPAUD Philippe, l'indivision RAPAUD, sis sur les communes de MONTBOUCHER, SAINT PIERRE CHERIGNAT,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 160,44 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DU PONT DE CHEZ LORD relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 05/04/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DU PONT DE CHEZ LORD, 35 le Pont de chez lord 23430 SAINT PIERRE CHERIGNAT, est autorisé à exploiter 160,44 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
RAPAUD Suzanne	MONTBOUCHER	Section AC : 8-23-25-26-27 Section AE : 2
RAPAUD Philippe	SAINT PIERRE CHERIGNAT	Section AO : 20-24-32-34-35-36-38-92-97 Section AP : 3-4-6-30-36-37 Section AS : 67-68-71
Indivision RAPAUD	SAINT PIERRE CHERIGNAT	Section AM : 36-38-41-43-44-48-49-50-51-52-56-60-61-62-77-100-128-130-134 Section AS : 3-4-5-20-28-38-78-79-82 Section AT : 28-29-30-33-34
RAPAUD Suzanne	SAINT PIERRE CHERIGNAT	Section AN : 17-32-37-48-61-62-63-64-65-68-69-70-84 Section AO : 8-9-10-27-28 Section AP : 71-73-75-77 Section AR : 9 Section AS : 24-25-27-29-32-39-40-65

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-16-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA FRELOT
(23)



Dossier n° 023 25 038

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 février 2025) présentée par la SCEA FRELOT dont le siège d'exploitation est situé Le Grand Domaine 23360 NOUZEROLLES, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,33 hectares appartenant à Madame BARBAUD Marcelle, Messieurs FRELOT Ludovic, LAURENT Jean-Pierre, les indivisions BARBAUD, FRELOT, sis sur la commune de NOUZEROLLES,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 202,56 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA FRELOT relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 19/04/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA FRELOT, Le Grand Domaine 23360 NOUZEROLLES, est autorisé à exploiter 14,33 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
BARBAUD Marcelle	NOUZEROLLES	Section B : 414-532-535-538-547-574-604-610 Section C : 135-251
FRELOT Ludovic	NOUZEROLLES	Section B : 423-514
LAURENT Jean-Pierre	NOUZEROLLES	Section B : 470-536-576
Indivision BARBAUD	NOUZEROLLES	Section B : 394-396-513-540-552-566-573-605-611-625-938 Section C : 229
Indivision FRELOT	NOUZEROLLES	Section B : 410-426-427-460-462-471-599-941

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-20-00030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - TOURRET
Baptiste (23)



Dossier n° 023 25 052

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 4 mars 2025) présentée par Monsieur TOURRET Baptiste dont le siège d'exploitation est situé 6 rue des Fleurs Félinas 23150 AHUN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 108,50 hectares appartenant à Madame TRUNDE Valérie, Messieurs BARROT Jean-Claude, TOURRET Baptiste, TOURRET Jean-Louis, sis sur les communes de AHUN, MOUTIER D'AHUN, SAINT HILAIRE LA PLAINE,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 194,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur TOURRET Baptiste relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 04/05/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur TOURRET Baptiste, 6 rue des Fleurs Félinas 23150 AHUN, est autorisé à exploiter 108,50 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
TRUNDE Valérie	AHUN	Section D : 169-170-178-179-191-316 Section ZE : 124-137-142-143-151-166-168-169
TOURRET Jean-Louis	AHUN	Section AN : 5-6-7-8-148-149-150 Section D : 506-552 Section ZC : 19-33-35-57-64-66 Section ZE : 21-23-27-37-38-39-41-45-56-57-64-71-99-189-197-200 Section ZH : 3-5-7-11-12-15-60-86-94-96-115-116-117-118-125-126-127-128-134-152-154-155-157
BARROT Jean-Claude	AHUN	Section AN : 9-10
TOURRET Baptiste	AHUN	Section ZD : 1
TOURRET Jean-Louis	MOUTIER D'AHUN	Section D : 148-149-151-154-155-156-165-166-167-168-289-361 Section ZC : 19-20 Section ZE : 6-126-127-135-140-141-144-146-148
TOURRET Jean-Louis	SAINT HILAIRE LA PLAINE	Section B : 1147

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-19-00011

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA PROTERIE (86)



Dossier n°75202411206283 (86 2024 434)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06 décembre 2024) présentée par l'EARL DE LA PROTERIE (M. François AUZENET), 3 chemin des chênes verts, Chauvigny (86300), relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 113,38 ha appartenant à M. Michel MOREAU pour 110,89 ha, M. Michel BOUILLAUD pour 1,17 ha, Me Isabelle BERNUAU en charge de la succession de Mme Jacqueline BRUNET pour 0,15 ha, M. Pierre KLIMOWSKI pour 0,13 ha, Mme Lydie MOREAU pour 1,03 ha, sis sur les communes de Chauvigny (86300), Leignes sur Fontaine (86300),

CONSIDÉRANT que M. François AUZENET est également associé exploitant de l'EARL LAUNA avec M. Alain GAUDIN, qui exploite 333,71 ha,

CONSIDÉRANT que sur ces 113,38 ha une demande concurrente a été déposée par l'EARL DU NOYER (M. Jean-Baptiste COLLARD, M. Florent COLLARD) en date du 26 février 2025, enregistrée sous le n° 86 2025 092 en vue d'un agrandissement de l'EARL pour une superficie totale de 67,18 ha qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL DE LA PROTERIE,

CONSIDÉRANT que malgré des superficies totales différentes pour les terres en concurrence entre les dossiers des candidats concurrents, les parcelles listées dans leurs dossiers sont identiques pour 52,77 ha pour la demande de l'EARL DE LA PROTERIE et 67,18 ha pour la demande de l'EARL DU NOYER.

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de l'EARL DE LA PROTERIE à 6 mois, soit jusqu'au 06 juin 2025,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 447,09 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE LA PROTERIE relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 68,99 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL du NOYER relève du rang de priorité 1 «... - consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de l'EARL DE LA PROTERIE (priorité 3) est de priorité inférieure à celle de l'EARL DU NOYER (priorité 1),

VU la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à la demande de l'EARL DE LA PROTERIE (M. François AUZENET) et un avis favorable à la demande de l'EARL DU NOYER (M. Jean Baptiste COLLARD et M. Florent COLLARD), pour 52,77 ha ou 67,18 ha de terres en concurrence selon les dossiers,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 6 mai 2025, sur la proposition de l'administration : 17 voix favorables, 0 voix défavorable et 0 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

L'EARL DE LA PROTERIE (M. François AUZENET), 3 chemin des chênes verts, 86300 Chauvigny, **est autorisée** à exploiter 60,61 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Michel BOUILLAUD	CHAUVIGNY (86300)	000 ZR 47
M. Michel BOUILLAUD	CHAUVIGNY (86300)	000 ZR 48
M. Michel BOUILLAUD	CHAUVIGNY (86300)	000 ZR 49
M. Michel BOUILLAUD	CHAUVIGNY (86300)	000 ZR 51
M. Michel BOUILLAUD	CHAUVIGNY (86300)	000 ZR 52
M. Michel MOREAU	CHAUVIGNY (86300)	000 OT 381
M. Michel MOREAU	CHAUVIGNY (86300)	000 OU 2313
M. Michel MOREAU	CHAUVIGNY (86300)	000 OU 2314
M. Michel MOREAU	CHAUVIGNY (86300)	000 ZM 453
M. Michel MOREAU	CHAUVIGNY (86300)	000 ZM 85

M. Michel MOREAU	CHAUVIGNY (86300)	000 ZN 155
M. Michel MOREAU	CHAUVIGNY (86300)	000 ZN 2
M. Michel MOREAU	CHAUVIGNY (86300)	000 ZN 3
M. Michel MOREAU	CHAUVIGNY (86300)	000 ZO 236
M. Michel MOREAU	CHAUVIGNY (86300)	000 ZO 237
M. Michel MOREAU	CHAUVIGNY (86300)	000 ZO 249
M. Michel MOREAU	CHAUVIGNY (86300)	000 ZO 75
M. Michel MOREAU	CHAUVIGNY (86300)	000 ZP 174
M. Michel MOREAU	CHAUVIGNY (86300)	000 ZP 177
M. Michel MOREAU	CHAUVIGNY (86300)	000 ZR 110
M. Michel MOREAU	CHAUVIGNY (86300)	000 ZR 166
M. Michel MOREAU	CHAUVIGNY (86300)	000 ZR 19
M. Michel MOREAU	CHAUVIGNY (86300)	000 ZR 20
M. Michel MOREAU	CHAUVIGNY (86300)	000 ZR 208
M. Michel MOREAU	CHAUVIGNY (86300)	000 ZR 39
M. Michel MOREAU	CHAUVIGNY (86300)	000 ZR 41
M. Michel MOREAU	CHAUVIGNY (86300)	000 ZR 46
M. Michel MOREAU	CHAUVIGNY (86300)	000 ZR 50
M. Michel MOREAU	CHAUVIGNY (86300)	000 ZR 73
M. Michel MOREAU	CHAUVIGNY (86300)	000 ZS 16
M. Michel MOREAU	CHAUVIGNY (86300)	000 ZS 185
M. Michel MOREAU	CHAUVIGNY (86300)	000 ZS 234
M. Michel MOREAU	CHAUVIGNY (86300)	000 ZT 135
M. Michel MOREAU	CHAUVIGNY (86300)	000 ZT 56
M. Pierre KLIMOWSKI	CHAUVIGNY (86300)	000 ZN 153
Mme Lydie MOREAU	CHAUVIGNY (86300)	000 ZN 1
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 0B 1933

M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 0D 211
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 0D 212
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 0D 213
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 0D 214
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 0D 215
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 0D 249 (J)
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 0D 257 (J)
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 0D 258
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 0D 259
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 0D 275
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 0D 278
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 0D 286 (A)
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 0D 287
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 0D 671
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 0D 727
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 0D 730
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 0D 735
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 0D 736
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 0D 739
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 0D 741
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 ZH 19
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 ZH 22
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 ZK 10
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 ZK 39
Mme Jacqueline BRUNET (notaire Mme Isabelle BERNUAU)	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 ZH 21

L'EARL DE LA PROTERIE (M. François AUZENET), 3 chemin des chênes verts, 86300 Chauvigny, **n'est pas autorisée** à exploiter 52,77 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 ZH 4
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 ZH 5
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 ZI 1
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 ZI 2
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 ZH 1
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 0B 1934
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 0B 565 (AK)
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 0B 566
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 0A 104
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 0A 105
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 0A 106
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 0A 107
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 0A 59
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 0A 60
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 0A 61
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 0A 62
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 0A 63
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 0A 802 (J)
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 0A 802 (K)
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 0A 803
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 0A 804
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 0A 805
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 0A 807
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 0A 808
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 0A 954
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 0B 1204 (A)
M. Michel MOREAU	LEIGNES-SUR-FONTAINE (86300)	000 0B 1840

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-09-00011

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA GIRAUDIERE (86)



Dossier n°075202501177195 (86 2025 029)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 23/01/2025) présentée par le GAEC DE LA GIRAUDIERE (Mme Annabel PEETOOM et M. Mark POLLE), dont le siège d'exploitation est situé au 2 La Giraudière, 86340 NIEUIL-L'ESPOIR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 119,36 hectares, en vue d'un agrandissement du GAEC, appartenant à l'Indivision BELLICAUD (Mme Eveline BELLICAUD et M. Jacky BELLICAUD) pour 1,95 ha, à Mme Mauricette BLANCHARD et M. Alain BLANCHARD pour 6,53 ha, à Mme Monique BONNIN et M. Christian BONNIN pour 13,99 ha, à M. Gilles CLEMENT et M. Jean-Michel CLEMENT pour 28,49 ha, à Mme Anne DESPLEBIN et M. Jacques DESPLEBIN pour 51,52 ha, à M. Jean-Michel ETEVE pour 0,75 ha, à M. Michel GERMANEAU pour 0,52 ha, à M. Jacky GIRAULT pour 2,60 ha, à Mme Claudine GRANDON pour 0,19 ha, à M. Jean-Claude GUYONNET pour 2,61 ha, à Mme Marie-Odile MARTINEAU pour 4,97 ha, à Mme Francine PICARD pour 3,38 ha et à Mme Mauricette PIQUET pour 1,84 ha, sis sur les communes de Fleuré (86340), de Savigny-Levescault (86800) et de Tercé (86800),

CONSIDÉRANT que sur ces 119,36 ha une demande concurrente a été déposée par M. Corentin COUTANT en date du 27/03/2025, enregistrée sous le n°86 2025 144 en vue de son installation avec les aides, pour une superficie totale de 119,36 ha qui sont en concurrence avec la demande du GAEC DE LA GIRAUDIERE,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier du GAEC DE LA GIRAUDIERE à 6 mois, soit jusqu'au 23/07/2025,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 153,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA GIRAUDIERE relève :

- du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 91,87 ha,

- puis du rang de priorité 3 « Agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 27,49 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 119,36 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Coentin COUTANT relève :

- du rang de priorité 1 «- Installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 105 ha

- puis du rang de priorité 2 « Installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle au-delà de 1,5 fois le seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 105 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 14,36 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que pour 105 ha de terres en concurrence, la demande du GAEC DE LA GIRAUDIERE (priorité 2 pour 91,87 ha puis priorité 3 pour 27,49 ha) est de priorité inférieure à celle de M. Coentin COUTANT (priorité 1 pour 105 ha),

CONSIDÉRANT ainsi que pour 14,36 ha restant de terres en concurrence, la demande du GAEC DE LA GIRAUDIERE (priorité 3) est de priorité inférieure à celle de M. Coentin COUTANT (priorité 2 pour 14,36 ha),

CONSIDÉRANT le courrier de M. Coentin COUTANT en date du 28/04/2025 informant la DDT de la Vienne, qu'un compromis a été signé avec le GAEC DE LA GIRAUDIERE accompagné de M. Pierre AUGEREAU et M. Tony BELICOT (exploitant antérieur),

CONSIDÉRANT le mail du GAEC DE LA GIRAUDIERE en date du 02/05/2025, confirmant à la DDT de la Vienne, qu'un compromis a été signé avec M. Coentin COUTANT,

CONSIDÉRANT que le compromis indique que le GAEC DE LA GIRAUDIERE exploitera les parcelles suivantes pour une superficie totale de 66,99 ha : 000ZB 0019, 000AM 0009, 000AM 0017, 000AM 0081, 000ZB 0014, 000ZB 0023, 000ZB 0026, 000ZB 0056, 000ZB 0058, 000ZA 0019, 000AM 0016, 000AM 0018, 000ZB 0022, 000ZB 0027, 000ZB 0036, 000ZB 0050, 000ZB 0055,, 000ZB 0020, 000ZB 0013, 000ZA 0020, 000ZB 0053, 000ZB 0048, 000AM 0008, 000AM 0010, 000ZB 0052, 000AM 0011, 000AM 0013, 000ZB 0024,

CONSIDÉRANT que le compromis indique que M. Coentin COUTANT exploitera les parcelles suivantes pour une superficie totale de 52,38 ha, 000AL 0002, 000AL 0003, 000AL 0012, 000AL 0014, 000AL 0015, 000AL 0024, 0000E 0147, 0000E 0148, 0000E 0149, 0000E 0150, 0000A 0292, 0000A 0296, 0000A 0300, 0000A 0301, 0000A 0307 (A), 0000A 0308, 0000A 0606, 000ZH 0021,

VU la proposition d'accord présentée au membre de la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 06 mai 2025 :

- Une autorisation d'exploiter est accordée au GAEC DE LA GIRAUDIERE pour 66,99 ha, et un refus d'autorisation d'exploiter est délivré à M. Coentin COUTANT pour cette même superficie suivant accord signé entre les deux candidats,

- Une autorisation d'exploiter est accordée à M. Corentin COUTANT pour 52,38 ha, et un refus d'autorisation d'exploiter est délivré au GAEC DE LA GIRAUDIÈRE pour cette même superficie suivant accord signé entre les deux candidats,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GAEC DE LA GIRAUDIÈRE (Mme Annabel PEETOOM et M. Mark POLLE), dont le siège d'exploitation est situé au 2 La Giraudière, 86340 NIEUIL-L'ESPOIR, **est autorisé** à exploiter 66,99 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
INDIVISION BELLICAUD (M. Jacky BELLICAUD et Mme Eveline BELLICAUD)	FLEURE	000ZB 0019
M. Gilles CLEMENT et M. Jean-Michel CLEMENT	FLEURE	000AM 0009
M. Gilles CLEMENT et M. Jean-Michel CLEMENT	FLEURE	000AM 0017
M. Gilles CLEMENT et M. Jean-Michel CLEMENT	FLEURE	000AM 0081
M. Gilles CLEMENT et M. Jean-Michel CLEMENT	FLEURE	000ZB 0014
M. Gilles CLEMENT et M. Jean-Michel CLEMENT	FLEURE	000ZB 0023
M. Gilles CLEMENT et M. Jean-Michel CLEMENT	FLEURE	000ZB 0026
M. Gilles CLEMENT et M. Jean-Michel CLEMENT	FLEURE	000ZB 0056
M. Gilles CLEMENT et M. Jean-Michel CLEMENT	FLEURE	000ZB 0058
M. Jacky GIRAULT	FLEURE	000ZA 0019
M. Jacques DESPLEBIN	FLEURE	000AM 0016
M. Jacques DESPLEBIN	FLEURE	000AM 0018
M. Jacques DESPLEBIN	FLEURE	000ZB 0022
M. Jacques DESPLEBIN	FLEURE	000ZB 0027
M. Jacques DESPLEBIN	FLEURE	000ZB 0036
M. Jacques DESPLEBIN	FLEURE	000ZB 0050
M. Jacques DESPLEBIN	FLEURE	000ZB 0055
M. Jean-Claude GUYONNET	FLEURE	000ZB 0020
M. Jean-Michel ETEVE	FLEURE	000ZB 0013
M. Michel GERMANEAU	FLEURE	000ZA 0020

Mme Claudine GRANDON	FLEURE	000ZB 0053
Mme Francine PICARD	FLEURE	000ZB 0048
Mme Marie-Odile MARTINEAU	FLEURE	000AM 0008
Mme Marie-Odile MARTINEAU	FLEURE	000AM 0010
Mme Marie-Odile MARTINEAU	FLEURE	000ZB 0052
Mme Mauricette BLANCHARD et M. Alain BLANCHARD	FLEURE	000AM 0011
Mme Mauricette BLANCHARD et M. Alain BLANCHARD	FLEURE	000AM 0013
Mme Mauricette PIQUET	FLEURE	000ZB 0024

GAEC DE LA GIRAUDIÈRE (Mme Annabel PEETOOM et M. Mark POLLE), dont le siège d'exploitation est situé au 2 La Giraudière, 86340 NIEUIL-L'ESPOIR, **n'est pas autorisé** à exploiter 52,38 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Jacques DESPLEBIN	FLEURE	000AL 0002
M. Jacques DESPLEBIN	FLEURE	000AL 0003
M. Jacques DESPLEBIN	FLEURE	000AL 0012
M. Jacques DESPLEBIN	FLEURE	000AL 0014
M. Jacques DESPLEBIN	FLEURE	000AL 0015
M. Jacques DESPLEBIN	FLEURE	000AL 0024
M. Jacques DESPLEBIN	SAVIGNY-LEVESCAULT	0000E 0147
M. Jacques DESPLEBIN	SAVIGNY-LEVESCAULT	0000E 0148
M. Jacques DESPLEBIN	SAVIGNY-LEVESCAULT	0000E 0149
M. Jacques DESPLEBIN	SAVIGNY-LEVESCAULT	0000E 0150
M. Jacques DESPLEBIN	TERCE	0000A 0292
M. Jacques DESPLEBIN	TERCE	0000A 0296
M. Jacques DESPLEBIN	TERCE	0000A 0300
M. Jacques DESPLEBIN	TERCE	0000A 0301
M. Jacques DESPLEBIN	TERCE	0000A 0307 (A)
M. Jacques DESPLEBIN	TERCE	0000A 0308
M. Jacques DESPLEBIN	TERCE	0000A 0606
Mme Monique BONNIN et M. Christian BONNIN	FLEURE	000ZH 0021

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'autorisation d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-16-00018

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
JUILLARD Aurore (23)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n° 5247

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 22 novembre 2024 présentée par Madame JUILLARD Aurore dont le siège d'exploitation est situé Ribeyrolles – 19110 BORT-LES-ORGUES relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 84,75 hectares appartenant à Mesdames POMMARAT Hélène, MARCHE Sylvie, MONTLOUIS Marie-Jeanne, Messieurs BOUDIAS André, JOUVE Louis, à l'Indivision JOUVE Louis, Jean-Luc, Marie-Andrée et Marie-Christine sis sur la commune de SARROUX-SAINT-JULIEN,

CONSIDERANT que sur ces 84,75 ha, deux demandes concurrentes sur 20,60 ha ont été déposées par le G.A.E.C DE LA PYRAMIDE en date du 28 novembre 2024 et 10 janvier 2025,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 22 mai 2025,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 84,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Madame JUILLARD Aurore relève du rang de priorité 1 (installation individuelle jusqu'à 1,5 fois le seuil de viabilité définie à l'article 5, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 58,70 ha par chef d'exploitation après reprise (soit 117,40 ha pour 2 chefs d'exploitation), la demande du G.A.E.C. DE LA PYRAMIDE relève du rang de priorité 1 (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Corrèze consultée par voie dématérialisée du 15 avril 2025 au 5 mai 2025,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Madame JUILLARD Aurore induisent l'attribution de 30 points (5 points pour la SAUP/UTH \leq 90 ha, 10 points pour le ratio surface en herbe/SAU $>$ 75 %, 15 points pour l'installation JA),

CONSIDERANT que les caractéristiques des demandes du G.A.E.C. DE LA PYRAMIDE induisent l'attribution de 40 points (10 points pour la SAUP/UTH \leq 70 ha, 10 points pour le ratio surface en herbe/SAU $>$ 75 %, 15 points pour parcelles demandées en concurrence totalement enclavées dans parcellaire déjà exploité, 5 points pour l'avis favorable des propriétaires),

CONSIDERANT que la demande du G.A.E.C. DE LA PYRAMIDE présente la note la plus élevée et est donc prioritaire,

CONSIDERANT l'absence de concurrence pour le reste de la demande, soit 64,15 ha,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Corrèze par intérim,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame JUILLARD Aurore domiciliée Ribeyrolles – 19110 BORT-LES-ORGUES **est autorisée** à exploiter 64,15 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
POMMARAT Hélène	SARROUX-SAINT-JULIEN	AL 76, 79, 83, 84, 89, 115, 119, 136, 137, 138, 140, 141
JOUBE Louis	SARROUX-SAINT-JULIEN	218 D 44, 218 D 47, 218 D 147, 218 D 152, 218 D 154, 218 D 156, 218 D 157, 218 D 275, 218 D 276, 218 D 277, 218 D 278, 218 D 279, 218 D 280, 218 D 281, 218 D 282, 218 D 292, 218 D 294, 218 D 307, 218 D 311, 218 D 312, 218 D 313, 218 D 316, 218 D 332, 218 D 335, 218 D 336, 218 D 363, 218 D 370, 218 D 383, 218 D 384, 218 D 392, 218 D 394, 218 D 477, 218 D 506, 218 D 551, 218 D 552, 218 D 555, 218 D 557, 218 D 704, 18 D 765, 218 D 835, 218 D 836, 218 D 973

Indivision JOUVE Louis, Jean-Luc, Marie-Andrée et Marie-Christine	SARROUX-SAINT-JULIEN	AL 118, 170, AM 32, 218 D 87, 218 D 88, 218 D 89, 218 D 150, 218 D 153, 218 D 266, 218 D 274, 218 D 285, 218 D 299, 218 D 303, 218 D 327 A, 218 D 338, 218 D 379, 218 D 381, 218 D 382, 218 D 390, 218 D 393, 218 D 473, 218 D 481, 218 D 521, 218 D 550, 218 D 874
MARCHE Sylvie	SARROUX-SAINT-JULIEN	218 D 32, 218 D 39, 218 D 55, 218 D 697, 218 D 779
BOUDIAS André	SARROUX-SAINT-JULIEN	218 D 489
MONTLOUIS Marie-Jeanne	SARROUX-SAINT-JULIEN	218 D 270, 218 D 271, 218 D 272, 218 D 273

Madame JUILLARD Aurore domiciliée Ribeyrolles – 19110 BORT-LES-ORGUES, **n'est pas autorisée** à exploiter 20,60 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
POMMARAT Hélène	SARROUX-SAINT-JULIEN	AK 68, 70, 71, AL 11, 12, 15, 23, 24, 54, 65, 74 J, 74 K, 78, 100, 103, 105, 157, 158
Indivision JOUVE Louis, Jean-Luc, Marie-Andrée et Marie-Christine	SARROUX-SAINT-JULIEN	AL 21, 22, 39, 42, 97, 106

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-20-00021

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -

CHARTON Jerome (86)



Dossier n°075202501167169-001 (86 2025 033)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29/01/2025) présentée par M. Jérôme CHARTON dont le siège d'exploitation est situé au 7 rue de Serre, 86120 TERNAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 32,18 hectares appartenant à l'INDIVISION GOUSSÉ (M. Michel GOUSSÉ, Mme Valérie GOUSSÉ, M. Thierry GOUSSÉ, Mme Béatrice DELAGE) sis sur les communes de Berrie (86120) et de Ternay (86120),

CONSIDÉRANT que sur ces 32,18 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- l'EARL MICHAEL MANCEAU (M. Michaël MANCEAU), en date du 17/12/20254 enregistrée sous le n°86 2024 447 en vue d'un agrandissement de son exploitation pour une superficie totale de 33,41 ha dont 32,18 ha sont en concurrence avec la demande de M. Jérôme CHARTON,

- M. Gabin DENOUE, en date du 07/02/2025 enregistrée sous le n° 86 2025 060 en vue de son installation sur une superficie totale de 33,41 ha dont 32,18 ha sont en concurrence avec la demande de M. Jérôme CHARTON, et pour laquelle une opération libre lui a été notifiée en date du 18/02/2025,

- M. Jean-Philippe MASSE, en date du 27/02/2025 enregistrée sous le n°86 2025 104, en vue de son installation, sur une superficie totale de 33,41 ha dont 32,18 ha sont en concurrence avec la demande de M. Jérôme CHARTON, et pour laquelle une opération libre lui a été notifiée en date du 24/04/2025,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de M. Jérôme CHARTON à 6 mois, soit jusqu'au 29 juillet 2025,

CONSIDÉRANT que M. Jérôme CHARTON suite à son retrait de la SCEA DES CAVES NEUVES reprend 51 ha,

CONSIDÉRANT que M. Jérôme CHARTON est autorisé à exploiter 59,76 ha de terres supplémentaire pour son dossier n°075202412016468 (86 2024 433) en l'absence de concurrence pendant le délai de publicité légale qui s'est terminé le 07/04/2025,

CONSIDÉRANT ainsi que l'exploitation de M. Jérôme CHARTON est de 117,65 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

CONSIDÉRANT que l'EARL MICHAEL MANCEAU exploite 16,21 ha en vignes en Appellation d'Origine Protégée (AOP),

CONSIDÉRANT que le coefficient d'équivalence selon l'annexe 2 du SDREA NA pour les vignes en AOP est de 3 pour «vignes à de cuve d'AOP»,

CONSIDÉRANT qu'après application des équivalences pour les vignes, la superficie de l'EARL MICHAEL MANCEAU passe de 210,76 ha à 243,18 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 149,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Jérôme CHARTON relève :

- du rang de priorité 2 « ...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 22,35 ha,

- puis du rang du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha et par chef d'exploitation après reprise, pour 9,83 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 276,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL MICHAEL MANCEAU relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 33,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Gabin DENOUE relève du rang de priorité 1 « «installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 59,58 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Jean-Philippe MASSE relève du rang de priorité 1 « «installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de M. Jérôme CHARTON (priorité 2 pour 22,35 ha puis priorité 3 pour 9,83 ha) est de priorité inférieure aux demandes de M. Gabin DENOUE (priorité 1) et de M. Jean-Philippe MASSE (priorité 1), pour 32,18 ha de terres en concurrence,

VU la proposition de l'administration donnant pour 32,18 ha, un avis défavorable à la demande de M. Jérôme CHARTON (priorité 2 puis priorité 3),

VU les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 06 mai 2025, sur les propositions de l'administration :

– 15 voix favorables, 0 voix défavorables, 2 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Jérôme CHARTON dont le siège d'exploitation est situé au 7 rue de Serre, 86120 TERNAY, **n'est pas autorisé** à exploiter 32,18 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
INDIVISION GOUSSE (M. Michel GOUSSE, Mme Valérie GOUSSE, M. Thierry GOUSSE, Mme Béatrice GOUSSE)	BERRIE	000ZK 0003
INDIVISION GOUSSE (M. Michel GOUSSE, Mme Valérie GOUSSE, M. Thierry GOUSSE, Mme Béatrice GOUSSE)	BERRIE	000ZL 0001
INDIVISION GOUSSE (M. Michel GOUSSE, Mme Valérie GOUSSE, M. Thierry GOUSSE, Mme Béatrice GOUSSE)	BERRIE	000ZL 0008
INDIVISION GOUSSE (M. Michel GOUSSE, Mme Valérie GOUSSE, M. Thierry GOUSSE, Mme Béatrice GOUSSE)	BERRIE	000ZL 0054
INDIVISION GOUSSE (M. Michel GOUSSE, Mme Valérie GOUSSE, M. Thierry GOUSSE, Mme Béatrice GOUSSE)	BERRIE	000ZL 0055
INDIVISION GOUSSE (M. Michel GOUSSE, Mme Valérie GOUSSE, M. Thierry GOUSSE, Mme Béatrice GOUSSE)	TERNAY	000ZB 0023
INDIVISION GOUSSE (M. Michel GOUSSE, Mme Valérie GOUSSE, M. Thierry GOUSSE, Mme Béatrice GOUSSE)	TERNAY	000ZC 0003

INDIVISION GOUSSE (M. Michel GOUSSE, Mme Valérie GOUSSE, M. Thierry GOUSSE, Mme Béatrice GOUSSE)	TERNAY	000ZC 0004
INDIVISION GOUSSE (M. Michel GOUSSE, Mme Valérie GOUSSE, M. Thierry GOUSSE, Mme Béatrice GOUSSE)	TERNAY	000ZI 0006
INDIVISION GOUSSE (M. Michel GOUSSE, Mme Valérie GOUSSE, M. Thierry GOUSSE, Mme Béatrice GOUSSE)	TERNAY	000ZI 0027

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-19-00010

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE L ABBAYE (86)



Dossier n°075202501097042 (86 2025 009)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/01/2025) présentée par l'EARL DE L'ABBAYE (M. Nicolas GOUDEAU), dont le siège d'exploitation est situé au 11 rue des Iris, lieu dit La Lande, 86110 CRAON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,15 hectares appartenant à M. Patrice AGUILLON pour 14,77 ha et à Mme Josette GOUMY pour 7,39 ha, sis sur les communes de Craon (86110) de Cuhon (86110), de Mazeuil (86110) et de Massognes (86170),

CONSIDÉRANT que sur ces 22,15 ha une demande concurrente a été déposée par l'EARL BODIN (M. Denis BODIN) en date du 17/02/2025, enregistrée sous le n°86 2025 081 en vue d'un agrandissement de l'EARL pour une superficie totale de 22,15 ha qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL DE L'ABBAYE,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de l'EARL DE L'ABBAYE à 6 mois, soit jusqu'au 09/07/2025,

CONSIDÉRANT que l'EARL BODIN a obtenu une autorisation d'exploiter le 1^{er} octobre 2024 pour 10,35 ha de terres supplémentaires (dossier n° (86 2024 249),

CONSIDÉRANT que l'EARL BODIN a obtenu une autorisation d'exploiter le 28 mars 2025 pour 6,42 ha de terres supplémentaires (dossier n° 86 2025 028),

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 187,15 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE L'ABBAYE relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 112,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BODIN relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de l'EARL DE L'ABBAYE (priorité 3) est de priorité inférieure à celle de l'EARL BODIN (priorité 2) pour 22,15 ha de terres en concurrence,

VU la proposition de l'administration donnant pour 22,15 ha, un avis défavorable à la demande de l'EARL DE L'ABBAYE (priorité 3) et un avis favorable à la demande de l'EARL BODIN (priorité 2),

VU les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 06 mai 2025, sur les propositions de l'administration :

– 16 voix favorables, 1 voix défavorable, 0 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

l'EARL DE L'ABBAYE (M. Nicolas GOUDEAU), dont le siège d'exploitation est situé au 11 rue des Iris, lieu dit La Lande, 86110 CRAON, **n'est pas autorisée** à exploiter 22,15 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Patrice AGUILLON	CRAON	000XB 0036
M. Patrice AGUILLON	CUHON	000ZN 0207
M. Patrice AGUILLON	CUHON	000ZO 0185
M. Patrice AGUILLON	MASSOGNES	000YA 0055
M. Patrice AGUILLON	MAZEUIL	000ZA 0087
M. Patrice AGUILLON	MAZEUIL	000ZY 0034
Mme Josette GOUMY	CRAON	000XB 0034
Mme Josette GOUMY	CRAON	000XB 0035
Mme Josette GOUMY	MASSOGNES	000YA 0075
Mme Josette GOUMY	MAZEUIL	0000F 0435
Mme Josette GOUMY	MAZEUIL	000ZA 0088

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-20-00022

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MICHAEL MANCEAU (86)



Dossier n°075202412156694-001 (86 2024 447)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 17/12/2024) présentée par l'EARL MICHAEL MANCEAU (M. Michaël MANCEAU) dont le siège d'exploitation est situé au 16 rue du Château, 37500 La Roche-Clermault, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33,41 hectares appartenant à l'INDIVISION GOUSSÉ (M. Michel GOUSSÉ, Mme Valérie GOUSSÉ, M. Thierry GOUSSÉ, Mme Béatrice DELAGE) sis sur les communes de Berrie (86120) et de Ternay (86120),

CONSIDÉRANT que sur ces 33,41 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Jérôme CHARTON, en date du 29/01/2025 enregistrée sous le n°86 2025 033 en vue d'un agrandissement de son exploitation pour une superficie totale de 32,18 ha qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL MICHAEL MANCEAU,

- M. Gabin DENOUE, en date du 07/02/2025 enregistrée sous le n° 86 2025 060 en vue de son installation sur une superficie totale de 33,41 ha qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL MICHAEL MANCEAU, et pour laquelle une opération libre lui a été notifiée en date du 18/02/2025,

- M. Jean-Philippe MASSE, en date du 27/02/2025 enregistrée sous le n°86 2025 104, en vue de son installation, sur une superficie totale de 33,41 ha qui sont en concurrence avec la demande de l'EARL MICHAEL MANCEAU, et pour laquelle une opération libre lui a été notifiée en date du 24/04/2025,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de l'EARL MICHAEL MANCEAU à 6 mois, soit jusqu'au 17 juin 2025,

CONSIDÉRANT que M. Jérôme CHARTON suite à son retrait de la SCEA DES CAVES NEUVES reprend 51 ha,

CONSIDÉRANT que M. Jérôme CHARTON est autorisé à exploiter 59,76 ha de terres supplémentaire pour son dossier n°075202412016468 (86 2024 433) en l'absence de concurrence pendant le délai de publicité légale qui s'est terminé le 07/04/2025,

CONSIDÉRANT ainsi que l'exploitation de M. Jérôme CHARTON est de 117,65 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

CONSIDÉRANT que l'EARL MICHAEL MANCEAU exploite 16,21 ha en vignes en Appellation d'Origine Protégée (AOP),

CONSIDÉRANT que le coefficient d'équivalence selon l'annexe 2 du SDREA NA pour les vignes en AOP est de 3 pour «vignes à de cuve d'AOP»,

CONSIDÉRANT qu'après application des équivalences pour les vignes, la superficie de l'EARL MICHAEL MANCEAU passe de 210,76 ha à 243,18 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 276,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL MICHAEL MANCEAU relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 149,83 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Jérôme CHARTON relève :

- du rang de priorité 2 « ...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 22,35 ha,

- puis du rang du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha et par chef d'exploitation après reprise, pour 9,83 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 33,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Gabin DENOUE relève du rang de priorité 1 « «installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 59,58 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Jean-Philippe MASSE relève du rang de priorité 1 « «installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 105 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de l'EARL MICHAEL MANCEAU (priorité 3) est de priorité inférieure aux demandes de M. Gabin DENOUE (priorité 1) et de M. Jean-Philippe MASSE (priorité 1), pour 33,41 ha de terres en concurrence,

VU la proposition de l'administration donnant pour 33,41 ha, un avis défavorable à la demande de l'EARL MICHAEL MANCEAU (priorité 3),

VU les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 06 mai 2025, sur les propositions de l'administration :

– 15 voix favorables, 0 voix défavorables, 2 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

l'EARL MICHAEL MANCEAU (M. Michaël MANCEAU) dont le siège d'exploitation est situé au 16 rue du Château, 37500 La Roche-Clermault, **n'est pas autorisée** à exploiter 33,41 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
INDIVISION GOUSSE (M. Michel GOUSSE, Mme Valérie GOUSSE, M. Thierry GOUSSE, Mme Béatrice GOUSSE)	BERRIE	000ZK 0003
INDIVISION GOUSSE (M. Michel GOUSSE, Mme Valérie GOUSSE, M. Thierry GOUSSE, Mme Béatrice GOUSSE)	BERRIE	000ZL 0001
INDIVISION GOUSSE (M. Michel GOUSSE, Mme Valérie GOUSSE, M. Thierry GOUSSE, Mme Béatrice GOUSSE)	BERRIE	000ZL 0008
INDIVISION GOUSSE (M. Michel GOUSSE, Mme Valérie GOUSSE, M. Thierry GOUSSE, Mme Béatrice GOUSSE)	BERRIE	000ZL 0054
INDIVISION GOUSSE (M. Michel GOUSSE, Mme Valérie GOUSSE, M. Thierry GOUSSE, Mme Béatrice GOUSSE)	BERRIE	000ZL 0055
INDIVISION GOUSSE (M. Michel GOUSSE, Mme Valérie GOUSSE, M. Thierry GOUSSE, Mme Béatrice GOUSSE)	TERNAY	000ZB 0023
INDIVISION GOUSSE (M. Michel GOUSSE, Mme Valérie GOUSSE, M. Thierry GOUSSE, Mme Béatrice GOUSSE)	TERNAY	000ZC 0003
INDIVISION GOUSSE (M. Michel GOUSSE, Mme Valérie GOUSSE, M. Thierry GOUSSE, Mme Béatrice GOUSSE)	TERNAY	000ZC 0004

INDIVISION GOUSSE (M. Michel GOUSSE, Mme Valérie GOUSSE, M. Thierry GOUSSE, Mme Béatrice GOUSSE)	TERNAY	000ZI 0006
INDIVISION GOUSSE (M. Michel GOUSSE, Mme Valérie GOUSSE, M. Thierry GOUSSE, Mme Béatrice GOUSSE)	TERNAY	000ZI 0027
INDIVISION GOUSSE (M. Michel GOUSSE, Mme Valérie GOUSSE, M. Thierry GOUSSE, Mme Béatrice GOUSSE)	BERRIE	000ZK 0001

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 20 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-19-00018

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HUBLIN Benoit (86)



Dossier n°075202501307451 (86 2025 053)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04/02/2025) présentée par M. Benoît HUBLIN, dont le siège d'exploitation est situé au 2 rue de la Traverse, Monts-sur-Messais, 86380 MONCONTOUR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 42,54 hectares en vue d'un agrandissement de son exploitation, appartenant à Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT, sis sur les communes de Marnes (79600), de Moncontour (86330), de Saint-Clair (86330 et de Saint-Jean-De-Sauves (86330),

CONSIDÉRANT que sur ces 42,54 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- la SCEA FLORIAN BOULORD (M. Florian BOULORD) en date du 10/12/2024, enregistrée sous le n°86 2024 435 en vue d'un agrandissement de la SCEA, pour une superficie totale de 42,54 ha, qui sont en concurrence avec la demande de M. Benoît HULBIN,

- l'EARL DES INFLORESCENCES (M. Christian BONNIN, Mme Sophie BONNIN, Mme Audrey BONNIN) en date du 25/02/2025 sous le n°86 2025 097 en vue de l'installation de Mme Audrey BONNIN, pour une superficie totale de 42,54 ha, qui sont en concurrence avec la demande de M. Benoît HULBIN,

- le GAEC DE LA GROTTTE (M. Rémi RAMBEAU et M. Charly RAMBEAU) en date du 27/02/2025, enregistrée sous le n°86 2025 098, en vue d'un agrandissement du GAEC, pour une superficie totale de 42,54 ha, qui sont en concurrence avec la demande de M. Benoît HULBIN,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de M. Benoît HUBLIN à 6 mois, soit jusqu'au 04/08/2025,

CONSIDÉRANT que la SCEA FLORIAN BOULORD exploite 314,06 ha de terres en grandes cultures avant reprise,

CONSIDÉRANT que M. Florian BOULORD est également associé exploitant de la SCEA SAINT CLAIROISE qui exploite 247,69 ha,

CONSIDÉRANT que tous les associés exploitants de l'EARL DES INFLORESCENCES sont également associés exploitant de la SCEA LA NOISETTE DE L'OUEST qui exploite 19,80 ha de noisettes,

CONSIDÉRANT que l'EARL DES INFLORESCENCES exploite 176,95 ha de terres dont 41,36 ha sont en production de semences,

CONSIDÉRANT que la SCEA LA NOISETTE DE L'OUEST exploite 19,80 ha en noisettes,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

CONSIDÉRANT que le coefficient d'équivalence selon l'annexe 2 du SDREA NA pour la production de semences est de 2,2 pour « les semences et plants de terres arables »,

CONSIDÉRANT que le coefficient d'équivalence selon l'annexe 2 du SDREA NA pour les noisettes est de 1,8 pour « les fruits à coques »,

CONSIDÉRANT qu'après application des équivalences pour la production de semences et pour la production de noisettes, la superficie prise en compte pour l'EARL DES INFLORESCENCES passe de 196,75 ha à 262,22 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 177,95 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Benoît HUBLIN relève :

- du rang de priorité 2 «...- agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 4,59 ha,

- puis du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 37,95 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 604,29 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA FLORIAN BOULORD relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 101,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES INFLORESCENCES relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 124,04 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA GROTTTE relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT ainsi que pour 4,59 ha, la demande de M. Benoît HUBLIN (priorité 2 pour 4,59 ha) est de priorité supérieure à celle de la SCEA FLORIAN BOULORD (priorité 3),

CONSIDÉRANT ainsi que pour 4,59 ha, la demande de M. Benoît HUBLIN (priorité 2 pour 4,59 ha) est de priorité équivalente à celle de l'EARL DES INFLORESCENCES (priorité 2) et du GAEC DE LA GROTTTE (priorité 2),

CONSIDÉRANT ainsi que pour 37,95 ha, la demande de M. Benoît HUBLIN (priorité 3 pour 37,95 ha) est de priorité inférieures à celle de l'EARL DES INFLORESCENCES (priorité 2) et du GAEC DE LA GROTTTE (priorité 2),

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Benoît HUBLIN induisent l'attribution de 5 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L 641-13,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL DES INFLORESCENCES induisent l'attribution de 23 points :

- 15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 5 points pour la mise en œuvre de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L 641-13,
- 3 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande du GAEC DE LA GROTTTE induisent l'attribution de 11 points :

- 5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,
- 3 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que pour 4,59 ha de terres en concurrence relevant de la priorité 2, la demande de M. Benoît HUBLIN (priorité 2 + 5 points) présente la note la moins élevée par rapport aux demandes de l'EARL DES INFLORESCENCES (priorité 2 + 23 points) et du GAEC DE LA GROTTTE (priorité 2 + 11 points),

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de M. Benoît HUBLIN (priorité 2 + 5 points) est de priorité inférieure à celles de l'EARL DES INFLORESCENCES (priorité 2 + 23 points) et du GAEC DE LA GROTTTE (priorité 2 + 11 points), pour 4,59 ha de terres en concurrence,

VU la proposition de l'administration donnant pour 42,54 ha :

- un avis défavorable aux demandes de M. Benoît HUBLIN (priorité 2 + 5 points), de la SCEA FLORIAN BOULORD (priorité 3), du GAEC DE LA GROTTTE (priorité 2 + 11 points),
- un avis favorable à la demande de l'EARL DES INFLORESCENCES (priorité 2 + 23 points),

VU les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 06 mai 2025, sur les propositions de l'administration :

– 16 voix favorables, 0 voix défavorable, 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Benoît HUBLIN, dont le siège d'exploitation est situé au 2 rue de la Traverse, Monts-sur-Messais, 86380 MONCONTOUR, **n'est pas autorisée** à exploiter 42,54 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MARNES	000ZW 18
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	0000B 0117
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	0000B 0119
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	0000B 0130
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	0000B 0138
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	0000B 0189
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	0000B 0190
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	0000B 0191
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	0000B 1118
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	0000B 1122
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZC 0003
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZC 0017
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZC 0018
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZM 0150
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZM 0438
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZN 0044

Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZN 0045
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZN 0046
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZN 0103
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZN 0112
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZN 0132
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZN 0133
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZN 0134
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZN 0135
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZN 0136
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZN 0152
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZP 0002
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZP 0134
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZP 0140
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZP 0163
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZR 0010
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZR 0038
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZR 0058
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZR 0062
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZR 0081
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZS 0009
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZS 0027
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZS 0028
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZS 0041
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZS 0043
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZS 0121
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZS 0135
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZS 0136
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZS 0137

Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	SAINT-CLAIR	000ZC 0108
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	SAINT-CLAIR	000ZC 0111
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	SAINT-CLAIR	000ZI 0052
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YI 0004

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-19-00014

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA CROIX BLANCHE (86)



Dossier n°075202503038104 (86 2025 116)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06 mars 2025) présentée par la SCEA DE LA CROIX BLANCHE (M. Alexis ARNAUD) dont le siège d'exploitation est situé au 2 La Chaume, 86250 Saint Romain, relative à un bien foncier d'une superficie totale de 2,16 ha appartenant à M. Jean Michel BARREAU et Mme Caroline CERTIN, sis sur la commune de Saint Romain (86250),

CONSIDÉRANT que sur ces 2,16 ha une demande concurrente a été déposée par l'EARL NIORT (M. Guillaume NIORT), en date du 13 décembre 2024, enregistrée sous le numéro 86 2024 442, en vue d'un agrandissement de l'EARL pour une superficie totale de 32,17 ha dont 2,16 ha qui sont en concurrence avec la demande de la SCEA DE LA CROIX BLANCHE,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai maximal d'instruction de la demande de la SCEA DE LA CROIX BLANCHE à 6 mois, soit jusqu'au 06 septembre 2025,

CONSIDÉRANT que le SDREA NA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 225,94 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de LA SCEA DE LA CROIX BLANCHE relève du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 149,23 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL NIORT relève :

- du rang de priorité 2 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 22,94 ha,

- du rang de priorité 3 « agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 9,23 ha,

CONSIDÉRANT que la priorité 2 dont relève l'EARL NIORT pour une superficie de 22,94 ha, est en priorité alimentée par les terres sans concurrence,

CONSIDÉRANT que la priorité 3 dont relève l'EARL NIORT pour une superficie de 9,23 ha, est en priorité alimentée par les terres sans concurrence pour 7,07 ha puis par la totalité des terres en concurrence pour 2,16 ha,

CONSIDÉRANT ainsi que pour les 2,16 ha de terres en concurrence, les demandes de la SCEA DE LA CROIX BLANCHE (priorité 3) et de l'EARL NIORT (priorité 3) sont de priorité équivalente,

CONSIDÉRANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de la SCEA DE LA CROIX BLANCHE induisent l'attribution de 15 points pour la structuration et analyse parcellaire,

CONSIDÉRANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de l'EARL NIORT induisent l'attribution de 23 points :

- 10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 10 points pour la structuration et analyse parcellaire
- 3 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL NIORT (priorité 3 + 23 points) présente la note la plus élevée pour les terres en concurrence relevant de la priorité 3,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de la SCEA DE LA CROIX BLANCHE (priorité 3 + 15 points) est de priorité inférieure à la demande de l'EARL NIORT (priorité 3 + 23 points) pour les 2,16 ha de terres en concurrence,

VU la proposition de l'administration donnant pour 2,16 ha un avis défavorable à la demande de la SCEA DE LA CROIX BLANCHE (priorité 3 + 15 points) et un avis favorable à la demande de l'EARL NIORT (priorité 3 + 23 points),

VU les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 06 mai 2025, sur les propositions de l'administration :

17 voix favorables, 0 voix défavorable, 0 abstention

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier :

La SCEA DE LA CROIX BLANCHE (M. Alexis ARNAUD) dont le siège est situé au 2, La Chaume, 86250 Saint Romain, **n'est pas autorisée** à exploiter 2,16 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION (M. Jean-Michel BARREAU et Mme Carole CERTIN)	SAINT-ROMAIN (86250)	000 ZL 14

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-05-19-00019

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA FLORIAN BOULORD (86)



Dossier n°075202408114812-002 (86 2024 435)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 02 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/12/2024) présentée par la SCEA FLORIAN BOULORD (M. Florian BOULORD), dont le siège d'exploitation est situé au 6 lotissement des Peupliers, 86330 LA GRIMAUDIERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 42,54 hectares en vue d'un agrandissement de la SCEA, appartenant à Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT, sis sur les communes de Marnes (79600), de Moncontour (86330), de Saint-Clair (86330 et de Saint-Jean-De-Sauves (86330),

CONSIDÉRANT que la SCEA FLORIAN BOULORD exploite 314,06 ha de terres en grandes cultures avant reprise,

CONSIDÉRANT que M. Florian BOULORD est également associé exploitant de la SCEA SAINT CLAIROISE qui exploite 247,69 ha,

CONSIDÉRANT que sur ces 42,54 ha des demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Benoît HUBLIN en date du 04/02/2025, enregistrée sous le n°86 2025 053 en vue d'un agrandissement de son exploitation, pour une superficie totale de 42,54 ha, qui sont en concurrence avec la demande de la SCEA FLORIAN BOULORD,

- l'EARL DES INFLORESCENCES (M. Christian BONNIN, Mme Sophie BONNIN, Mme Audrey BONNIN) en date du 25/02/2025 sous le n°86 2025 097 en vue de l'installation de Mme Audrey BONNIN, pour une superficie totale de 42,54 ha, qui sont en concurrence avec la demande de la SCEA FLORIAN BOULORD,

- le GAEC DE LA GROTTTE (M. Rémi RAMBEAU et M. Charly RAMBEAU) en date du 27/02/2025, enregistrée sous le n°86 2025 098, en vue d'un agrandissement du GAEC, pour une superficie totale de 42,54 ha, qui sont en concurrence avec la demande de la SCEA FLORIAN BOULORD,

CONSIDÉRANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du dossier de la SCEA FLORIAN BOULORD à 6 mois, soit jusqu'au 10/06/2025,

CONSIDÉRANT que tous les associés exploitants de l'EARL DES INFLORESCENCES sont également associés exploitant de la SCEA LA NOISETTE DE L'OUEST qui exploite 19,80 ha de noisettes,

CONSIDÉRANT que l'EARL DES INFLORESCENCES exploite 176,95 ha de terres dont 41,36 ha sont en production de semences,

CONSIDÉRANT que la SCEA LA NOISETTE DE L'OUEST exploite 19,80 ha en noisettes,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

CONSIDÉRANT que le coefficient d'équivalence selon l'annexe 2 du SDREA NA pour la production de semences est de 2,2 pour « les semences et plants de terres arables »,

CONSIDÉRANT que le coefficient d'équivalence selon l'annexe 2 du SDREA NA pour les noisettes est de 1,8 pour « les fruits à coques »,

CONSIDÉRANT qu'après application des équivalences pour la production de semences et pour la production de noisettes, la superficie prise en compte pour l'EARL DES INFLORESCENCES passe de 196,75 ha à 262,22 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 604,29 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA FLORIAN BOULORD relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 177,95 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Benoît HUBLIN relève :

- du rang de priorité 2 «...- agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 4,59 ha,

- puis du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 37,95 ha,

CONSIDÉRANT qu'avec 101,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DES INFLORESCENCES relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT qu'avec 124,04 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA GROTTTE relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de la SCEA FLORIAN BOULORD (priorité 3) est de priorité inférieure à celle de M. Benoît HUBLIN (priorité 2 pour 4,59 ha), de l'EARL DES INFLORESCENCES (priorité 2), et du GAEC DE LA GROTTTE (priorité 2),

VU la proposition de l'administration donnant pour 42,54 ha :

- un avis défavorable à la demande de la SCEA FLORIAN BOULORD (priorité 3),

VU les avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 06 mai 2025, sur les propositions de l'administration :

- 16 voix favorables, 0 voix défavorable, 1 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA FLORIAN BOULORD (M. Florian BOULORD), dont le siège d'exploitation est situé au 6 lotissement des Peupliers, 86330 LA GRIMAUDIERE, **n'est pas autorisée** à exploiter 42,54 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MARNES	000ZW 18
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	0000B 0117
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	0000B 0119
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	0000B 0130
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	0000B 0138
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	0000B 0189
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	0000B 0190
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	0000B 0191
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	0000B 1118
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	0000B 1122
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZC 0003
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZC 0017

Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZC 0018
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZM 0150
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZM 0438
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZN 0044
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZN 0045
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZN 0046
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZN 0103
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZN 0112
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZN 0132
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZN 0133
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZN 0134
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZN 0135
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZN 0136
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZN 0152
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZP 0002
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZP 0134
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZP 0140
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZP 0163
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZR 0010
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZR 0038
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZR 0058
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZR 0062
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZR 0081
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZS 0009
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZS 0027
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZS 0028
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZS 0041
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZS 0043

Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZS 0121
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZS 0135
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZS 0136
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	MONCONTOUR	000ZS 0137
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	SAINT-CLAIR	000ZC 0108
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	SAINT-CLAIR	000ZC 0111
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	SAINT-CLAIR	000ZI 0052
Mme Chantal PERRIOT et M. Jean-Pierre PERRIOT	SAINT-JEAN-DE-SAUVES	101YI 0004

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 mai 2025

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoite au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.